

AMEDIE - T LE JOURNAL DE L'AMEDIE



Revue d'actualité internationale

3e édition, numéro 2 (2016-2017)



AMEDIE
ASSOCIATION DES MASTERS ÉTUDIANTS DE DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN



Association des Masters et des étudiants en Droit international et européen

3e édition, numéro 2 (2016-2017)

Suivez-nous sur Facebook!



@amediet

Mots d'introduction4

De la Présidence.....	4
De la Vice-présidence	4
De la rédaction.....	4

Articles5

La violation des droits du peuple Shuar en Équateur ou la négation du droit à la différence 5

Par Julia Garnier.....	5
------------------------	---

Quand le droit est vecteur de violence: le cas de la Russie et des violences intrafamiliales6

Par Justine Monette-Tremblay	6
------------------------------------	---

Guerre ouverte dans les prisons brésiliennes.....8

Par Fousséni Fané	8
-------------------------	---

Forum de Davos 2017 : Quand la Chine se pose en tant que leader de la mondialisation10

Par Éloïc Gavouyère-Plante.....	10
---------------------------------	----

Israël : Les dangers d'une politique de colonisation12

Par Pauline Larochette.....	12
-----------------------------	----

L'avortement et la montée des droites : entre IVG et VIGilance.....13

Par Lucas Doyon	13
-----------------------	----

Le commerce international des armes, un marché trop rentable pour être encadré?15

Par Giulia Charbit.....	15
-------------------------	----

Qui doit-on appeler quand c'est la police qui frappe?16

Par Sophie Jones.....	16
-----------------------	----

La pédagogie dans l'enseignement du droit international : constantes et évolutions18

Par Thierry Garcia	18
--------------------------	----

La politique de la Chine unique et le cas de Taïwan19

Par Benoît Mathorel	19
---------------------------	----

The Sects and the States20

Par Diane Tavernier	20
---------------------------	----

Horizon 2017 : vers une élection ordinairement inédite22

Par Lucas Doyon.....	22
----------------------	----

BREXIT : Conséquence d'un mal-être européen.....23

Par Fousséni Fané.....	23
------------------------	----

Étude. Laïcité, qui es-tu?25

Par Perrine Laurent	25
---------------------------	----

Dossier — La crise des migrants28

La crise migratoire, entre désinformation et couardise étatique28

Par Albéric Barret	28
--------------------------	----

Gestion des migrations et droits fondamentaux : Les collectivités territoriales, intermédiaire nécessaire entre le local et le global?30

Par Lison Lineveler et Fanny Ducerf	30
---	----

Étude. La mise en œuvre de l'entente UE-Turquie : une tension dans les prises de décision concernant les enfants migrants31

Par Millie Lefebvre	31
---------------------------	----

Un peu de détente: Mots croisés et justice!35

MOTS D'INTRODUCTION

De la Présidence

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

Une fois encore, grâce au travail de Justine Monette-Tremblay et de tous ses rédacteurs, l'AMEDIE est en mesure de sortir un nouveau numéro de son journal.

Le travail de l'équipe de rédaction sur la dernière parution avait été exemplaire, et je constate avec plaisir que le niveau de qualité n'a pas changé. J'espère que la lecture de ce second numéro vous captivera,

Bien à vous,

Benoît Mathiorel
Président de l'AMEDIE

De la Vice-présidence

Cher.e.s lecteurs et lectrices,

Je suis ravie de pouvoir écrire pour vous introduire ce second numéro de l'AMEDIE-T pour l'année 2016-2017. Fruit du travail appliqué et de l'incroyable dévouement de sa rédactrice en chef Justine Monette-Tremblay, ce journal est également le résultat d'une implication et d'un investissement de tous les rédacteurs, étudiants comme professeurs, grenoblois ou d'ailleurs. Il est la traduction d'opinions passionnées et passionnantes qui, je suis sûre, apporteront à chacun d'entre vous.

Je vous souhaite une belle et très diverse lecture,

Perrine Laurent
Vice-Présidente de l'AMEDIE

De la rédaction

Pour la deuxième fois cette année, j'ai l'immense plaisir de vous présenter le nouveau numéro de l'AMEDIE-T!

Encore une fois, ce numéro est le fruit d'une étroite collaboration entre tous les rédacteurs, qui ont su travailler avec passion et conviction, et ce malgré des délais très restreints. Je suis particulièrement fière de ce numéro qui regroupe une diversité incroyable de sujets, allant du continent latino-américain à celui asiatique, des droits des femmes à ceux de la population palestinienne, des questions juridiques à celles économiques.

Plus encore, cette publication regroupe un ensemble de rédacteurs talentueux qui proviennent de toutes les formations, de tous les niveaux et de tous les coins du globe. Plus que jamais, ce numéro de l'AMEDIE-T est à l'image de la diversité du monde, bien qu'il n'ait pas la prétention de la couvrir exhaustivement.

Je vous souhaite une excellente lecture,

Justine Monette-Tremblay
Rédactrice en chef de l'AMEDIE-T

ARTICLES

La violation des droits du peuple Shuar en Équateur ou la négation du droit à la différence

Par Julia Garnierⁱ

L'Équateur a fait figure de modèle mondial dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de la nature en adoptant en 2008 une constitution citoyenne révolutionnaire, dans le silence total des médias. En effet, cette constitution faisait du pays un État plurinational, reconnaissant par conséquent ses citoyens dans leurs diversités, et considérait la nature comme un sujet de droit. Une première au niveau mondial! Cette provocante constitution intégrait juridiquement la cosmovision indigène aussi dénommée « *Sumak Kawsay* » ou « *Buen vivir* », signifiant le Bien-vivre. Cette notion exprime les rapports particuliers qu'entretiennent ces peuples avec la nature, basés sur une interconnexion profonde avec elle et un respect pour tout être de vie.

Cette constitution laissait donc espérer de belles perspectives pour cet État sud-américain : celles d'un autre développement donnant le change du libéralisme effréné proclamé par son voisin du Nord. Il y eut en effet de belles réussites tant économique, sociale qu'environnementale. Cependant depuis quelques années le gouvernement de Raffael Correa, actuel président depuis 2007, montre un fort revirement en faveur des entreprises d'exactions.

En effet, en août 2016ⁱⁱ l'entreprise chinoise Explocobres SA (EXSA) a installé un campement d'extraction minière dans la province de *Morona Santiago* au sud du pays. Cela entraîna le délogement de la communauté Shuar de Nankits qui vivait sur ces terres, et ce sans consultation ni autorisation préalable de cette dernière. Pourtant, la consultation préalable est une obligation du droit interneⁱⁱⁱ comme international^{iv} puisque l'Équateur a ratifié la décision 169 de l'Organisation internationale du travail, seul traité international garantissant des droits aux minorités autochtones. Les appels légaux formulés par la communauté n'ont pas été écoutés par le gouvernement. Depuis, elle subit de graves violations de ses droits fondamentaux dues à son refus légitime de quitter ses terres.



Source : [https://coniae.org/2016/12/15/coniae-pide-mediacion-nacional-e-internacional-ante-conflicto-por-presencia-minera-china — en-territorios-indigenas/](https://coniae.org/2016/12/15/coniae-pide-mediacion-nacional-e-internacional-ante-conflicto-por-presencia-minera-china-en-territorios-indigenas/)

Ces violations se sont d'autant plus aggravées depuis la mort en novembre 2016 d'un policier lors d'une manifestation du peuple Shuar. Suite à cet incident, le gouvernement a décidé d'installer l'État d'urgence^v et depuis, la population Shuar subit de fortes représailles, ces dernières étant pour la plupart injustifiées puisque les Shuars sont dans leur plein droit en revendiquant la propriété de leurs terres et le départ des entreprises chinoises. Ces dernières attaques ont été dénoncées devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, mais n'ont toujours pas cessé. De plus, les actions d'informations et de pressions menées par la CONAIE, organisation gouvernementale équatorienne représentant les peuples indigènes, ne suffisent pas à protéger cette communauté.

En tout état de cause, cet actuel projet ne peut se faire légalement, car il n'a à aucun moment consulté les populations concernées alors que cela est une obligation constitutionnelle comme internationale. De même, la Constitution consacre leur droit de conserver leurs traditions et leurs pratiques coutumières^{vi}. Ces dernières seraient inévitablement affectées par l'extractivisme se déroulant sur leurs territoires et conduiraient finalement à un énième ethnocide. Plus qu'une violation du droit de ces peuples, cet événement pointe du doigt ce que les populations indigènes doivent subir depuis des siècles

ⁱ Étudiante en deuxième année de Licence en Droit à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ Earth First!, en ligne: earthfirstjournal.org <<http://earthfirstjournal.org/newswire/2016/08/20/shuar-indigenous-communities-evicted-for-mine-construction-by-ecuadorian-military-and-police>> (consulté le 15 Février 2017).

ⁱⁱⁱ GOUVERNEMENT EQUATORIEN, « Derechos de las comunidades, pueblos y nacionalidades », *Constitucion de la Republica del Ecuador 2008*, Edition Lexis, pp. 26-27, p.26.

^{iv} Organisation internationale du travail, « Conventions », en ligne : [ilo.org](http://www.ilo.org), <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312314:NO> (consulté le 15 Février 2017).

^v United Nation, « News », en ligne : [un.org, <<http://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-es/2017/01/10/comunicado-sobre-la-violencia-suscitada-en-la-comunidad-shuar-de-nankints-ecuador/>>](http://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-es/2017/01/10/comunicado-sobre-la-violencia-suscitada-en-la-comunidad-shuar-de-nankints-ecuador/) (consulté le 15 février 2017).

^{vi} GOUVERNEMENT EQUATORIEN, *Op. Cit.*, p.26.

déjà. L'avarice des étrangers — qui ne voient dans leurs terres que des minerais à exploiter — détruit leurs cultures, brûle leurs forêts et pollue leurs eaux. L'unique traité leur reconnaissant des droits (OIT 169) n'a d'ailleurs été ratifié que par peu de pays, lesquels ne le respectent pour la plupart qu'occasionnellement.

Ces hommes et femmes n'ayant pour seule différence que leur conception de la vie et du monde se voit acculer chaque jour un peu plus et disparaître dans l'indifférence la plus totale. Ils sont encore aujourd'hui vus comme des « arriérés » que l'on regroupe sous un terme unique de « peuples autochtones » alors qu'une immense diversité les compose. Le cas du peuple Shuar de Nankits n'est qu'un exemple parmi une multitude d'autres se déroulant sur tous les continents. La France elle-même participe discrètement à des violences en refusant de reconnaître en Guyane française l'existence de peuples autochtones. Ce refus étant notamment justifié par « l'unité du peuple français ». Cependant, une peur du communautarisme et de perte d'intégrité d'un État peut-elle justifier l'ignorance des diversités composant un peuple?

Le sujet n'est pas ici d'apporter une réponse toute faite à ces interrogations complexes et politiquement dérangeantes. Mais il me semble important et nécessaire de les poser au sein du débat public français comme international. En effet, ces populations subissent depuis leurs rencontres avec les colonisateurs une intégration forcée les poussant à renier leurs croyances. Or aujourd'hui, de nombreuses études ont prouvé l'impact positif qu'ont ces populations sur leur environnement. Au vu de notre propre impact sur l'environnement, peut-être serait-il temps de nous remettre en question et de nous ouvrir à d'autres savoirs plutôt que de rester bloqués par nos préjugés et nos peurs de la différence. Car là est bien le cœur du sujet : le droit à la différence.

Que nous comprenions ou non leurs manières de vivre, que nous les concevions ou non et que nous y adhérions ou non, il est de notre devoir moral comme légal de les respecter comme tel. Ils ont tout autant le droit de choisir l'environnement dans lequel ils souhaitent évoluer même si ce choix nous paraît étranger. Ce droit, étant pourtant la base du droit public international, ne leur a jamais été appliqué dans les faits. Préserver la diversité de l'humanité, ses contradictions et ses différences est plus que nécessaire pour faire face aux défis actuels.

Quand le droit est vecteur de violence: le cas de la Russie et des violences intrafamiliales

Par Justine Monette-Tremblayⁱ

Le 27 janvier dernier, les députés russes adoptaient en troisième lecture, et à la quasi-unanimité, une loi visant la dépénalisation des « voies de fait », définie par le Code pénal russe comme étant « [I]l fait d'exercer des voies de fait ou autres actes violents ayant causé une douleur physique, mais sans entraîner les conséquences visées à l'article 115 (à savoir des troubles passagers de la santé)ⁱⁱ », devenant plutôt une infraction au Code administratif, dont les peines vont d'une amende à des peines alternatives comme le travail d'intérêt général.

Si en apparence cette dépénalisation peut sembler anodine, celle-ci a fait couler beaucoup d'encre notamment en Occident en raison de sa conséquence collatérale : la dépénalisation des violences intrafamiliales dans la mesure où des séquelles graves ne sont pas constatées par un médecin. Contrairement à ce que nous disent la plupart des médias occidentaux, qui sont souvent prompts à juger les actes de la Russie, ses parlementaires n'ont pas légalisé directement la violence intrafamiliale pour la simple raison qu'il n'existe aucune procédure spécifique sur la question dans le Code pénal russe.

En effet, là est l'origine du problème. En Russie, les violences intrafamiliales ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque l'on considère que « toute violence est condamnableⁱⁱⁱ » au même niveau. De ce fait,

au moment des débats parlementaires entourant ce projet de loi, deux exceptions auraient été présentées : celle de la récidive et celle des violences domestiques, lançant par conséquent le débat outremer de la dépénalisation de la violence conjugale. C'est cette dernière exception qui divise les parlementaires alors que les plus conservateurs dénonçaient le fait qu'elle créait deux degrés différents d'acceptabilité pour un même geste de violence : celle acceptable d'un inconnu et celle inacceptable d'un conjoint^{iv}. Bien que ce dernier argument soit douteux dans la mesure où la violence intrafamiliale a certainement des conséquences graves qui ne peuvent être minimisées par la comparaison avec un « incident dans la rue », il faut admettre qu'effectivement, dans l'ordre actuel du droit russe, cette dernière exception pourrait poser problème.

Soulève alors la question suivante : le vrai problème de la législation russe ne serait-il pas justement l'absence totale de prise en compte de la violence intrafamiliale? Car si on ne peut reprocher aux parlementaires russes le fait de voir dans cette exception un risque d'incohérence du droit, on ne peut garder sous silence les terribles conséquences de la dépénalisation (par défaut) de la violence intrafamiliale lorsqu'aucune séquelle physique grave n'est constatée. On ne peut non plus accepter les discours de certains conservateurs qui ont servi à justifier le rejet de

ⁱ Étudiante en M1 Droit international et européen à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ BECHET-GOLOVKO, (K.), « Non, la Russie ne légalise pas la violence familiale », *Russie politics*, 25 janvier 2017, en ligne : russiepolitics.blogspot.fr/2017/01/non-la-russie-ne-legalise-pas-la.html.

ⁱⁱⁱ *Ibid.*

^{iv} DAUCÉ (F.), REGAMEY (A.), « Les violences contre les femmes en Russie : des difficultés du chiffrage à la singularité de la prise en charge », *Cultures & Conflits*, no.85/86, 2012, pp.163-185, p.166; BERTHELIER (A.), « La Russie vote la dépénalisation des violences domestiques », *Le Huffington Post*, 12 janvier 2017, en ligne : [huffingtonpost.fr/2017/01/12/la-russie-vote-la-depenalisation-des-violences-domestiques/](http://www.huffingtonpost.fr/2017/01/12/la-russie-vote-la-depenalisation-des-violences-domestiques/).

cette exception, en faisant référence à la nécessité en certaines occasions d'user de violence dans le cadre familial et en minimisant les conséquences.

Car il n'y a aucun doute à avoir, de la violence intrafamiliale, comme dans toutes les sociétés, il y en a en Russie, et beaucoup. Selon le Centre de prévention des violences ANNA basé à Moscou, une femme meurt toutes les 40 minutes sous les coups de son conjoint et 40 % des crimes graves, dénoncés et recensés, seraient commis dans le cadre intrafamilialⁱ, car il ne faut pas oublier, malheureusement, qu'encore aujourd'hui la très grande majorité des crimes commis dans ce cadre ne sont pas dénoncés. Ainsi, la Russie est elle aussi grandement affectée par ce fléau qu'est la violence domestique, comme s'en préoccupe d'ailleurs le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales de 2015ⁱⁱ. Toutefois, il demeure difficile de faire un portrait clair de l'ampleur de ce fléau en raison de cette absence de traitement spécifique pour les cas de violence intrafamiliale, qui se répercute ensuite dans le traitement statistique national.

En effet, contrairement au Code pénal français de 1994 par exemple, qui prend en compte comme une circonstance aggravante le lien entre la victime et le bourreau pour certaines infractions commises dans le cadre domestique, le Code pénal russe ne prévoit à aucun moment de la prise en charge, policière ou judiciaire, d'attention particulière à ce facteur pourtant essentielⁱⁱⁱ. Pour cette raison, le gouvernement russe ne semble lui-même pas conscient de l'ampleur de ce phénomène, alors qu'il présente les mêmes statistiques sur la question au CEDAW depuis 1994, alors que la violence intrafamiliale recensée est en hausse à travers le monde^{iv}. De ce fait, il ne fait aucun doute que ces violences existent en Russie, bien que l'état du droit actuel (et la persistance des parlementaires conservateurs) tant à les nier, en les laissant au même niveau qu'« une bagarre de rue^v ».

S'il ne fait plus aucun doute que cette forme de violence est omniprésente dans la société russe (et ailleurs!), la question demeure pourquoi? La prétention de ce texte n'est certainement pas de parvenir à expliquer le fléau de la violence intrafamiliale en quelques lignes, mais il demeure pertinent de s'intéresser un instant aux particularités de la société russe. Car il faut faire attention, la Russie ce n'est pas la France ni le Canada ou la Chine, et la tentation est grande d'utiliser la même grille de lecture découlant des théories féministes dominantes, pour ne pas dire occidentales, pour comprendre les origines de cette violence. La Russie a ses propres structures sociales et familiales qu'il faut tenter de comprendre avant toute chose, et elle a son propre militantisme féministe^{vi}.

En prenant de nombreux raccourcis, mais sans trop tomber dans les généralités, on peut observer que les

changements économiques et sociaux ayant d'écouler de la chute de l'U.R.S.S. dans les années 90 jouent un rôle certain dans le niveau actuel de violence domestique^{vii}. En effet, pour les chercheuses F. Daucé et A. Regamey, ces transformations, qui se traduisirent par une paupérisation générale de la population, auraient eu un double effet sur la violence, notamment à l'égard des femmes : d'abord elles auraient conduit à l'enfermement des femmes et de la violence à leur égard dans le cadre de la sphère privée en réaction à cette paupérisation, conduisant par conséquent à l'augmentation de la précarité de ces dernières à travers le renforcement des rôles traditionnels^{viii}. S'ajoute à cela l'existence d'un « modèle social très contraignant de la famille idéale, qui en définitive enserre les hommes et les femmes dans des attentes, des normes de comportement qui ne sont pas évidentes à assurer tant pour un homme (faire vivre la famille dans un contexte économique difficile) que pour une femme (avoir la responsabilité première des enfants)^{ix} ».

Bien que ces structures familiales traditionnelles et cette conjoncture historique permettent de comprendre ce niveau important de violence domestique, cela ne permet pas pour autant de les justifier. Il devient ici nécessaire de sortir ces comportements violents de leur sphère privée, en les présentant plutôt comme un facteur aggravant et non pas comme un comportement socialement acceptable, ce que ne vise clairement cette nouvelle loi, bien au contraire. Ainsi, il est urgent de rappeler les recommandations du CEDAW qui invitait en 2015 la Russie à adopté une « législation complète pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale [...] et à veiller à ce que les [victimes] de violences aient immédiatement accès à des voies de recours et à des mesures de protection et à ce que leurs agresseurs soient poursuivis et punis comme il convient^x ». De même celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui appelait à l'adoption d'un texte législatif érigeant spécifiquement la violence intrafamiliale en infraction pénale^{xi}.

Pour cette raison, il devient urgent de dénoncer cette nouvelle loi, comme l'ont déjà fait le parlementaire Louri Sinelchtchikov et de nombreuses associations de droits humains russes^{xii}, non pas uniquement parce qu'elle dépénalise les voies de fait sans exception pour les violences domestiques, mais bien parce qu'elle nie plus profondément l'importance des violences intrafamiliales, leurs particularisme et la nécessité de les sortir de la sphère privée. L'indignation profonde qui nous vient en lisant cette loi ne découle donc pas d'une incompréhension du Code pénal russe, mais plutôt du doigt d'honneur qu'elle déploie à l'égard des innombrables victimes de violences domestiques, qui elles en comprennent les spécificités, alors que l'on choisit inconsciemment de poursuivre dans la négation en comparant leur souffrance à la gifle d'un voisin.

ⁱ DAUCÉ (F.), REGAMEY (A.), *Op. cit.*, p.166.

ⁱⁱ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant la Fédération de Russie*, Doc NU CEDAW/C/RUS/CO/8, §21.

ⁱⁱⁱ DAUCÉ (F.), REGAMEY (A.), *Op. cit.*, p.168.

^{iv} *Ibid.*, p.169.

^v *Ibid.*, p.164.

^{vi} *Ibid.*, p.171.

^{vii} *Ibid.*

^{viii} *Ibid.*

^{ix} *Ibid.*

^x CEDAW, *Op. cit.*, §22 (a).

^{xi} Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales Fédération de Russie*, Doc NU CESCR, 2011, Doc off NU E/C.12/RUS/CO/5, §22.

^{xii} Agence France-Presse, « La Russie dépénalise la violence domestique », *La Presse*, 27 janvier 2017, en ligne : [lapresse.ca/international/europe/201701/27/01-5063659-la-russie-depenalise-la-violence-domestique.php](http://www.lapresse.ca/international/europe/201701/27/01-5063659-la-russie-depenalise-la-violence-domestique.php).

Guerre ouverte dans les prisons brésiliennes

Par Fousséni Fanéⁱ

En voyant les nouvelles tragiques et si l'on n'est pas au courant, on se croirait dans un film d'horreur du genre Mission Alcatraz 2. Mais, le problème est que nous ne sommes pas dans un film et que le scénario est bien réel. Depuis, près de trois ans maintenant, les prisons brésiliennes sont le théâtre de règlements de compte entre différents gangs. Janvier dernier en a été la dernière tragédie en date. Au Nord du pays, dans l'établissement pénitentiaire de Manaus, une mutinerie a fait au moins 33 morts dans la nuit du 1er au 2 janvier. Dans celui de Roraima, seulement quelques jours après, des événements semblables ont fait 56 victimes. Des chiffres encore plus déplorables démontrent à quel point la situation est alarmante. Sur la seule année de 2013, sur l'ensemble du pays, les règlements de comptes dans les prisons ont fait 218 morts.



Source : <http://tempsreel.nouvelobs.com/galeries-photos/monde/20170117.OBS3933/photos-incroyable-guerre-de-tranches-dans-une-prison-du-bresil.html>

Aussi alarmante, tragique et inadmissible que cela puisse paraître, la situation n'a de cesse de préoccuper et d'échapper au contrôle. Alors bien évidemment, lorsque les politiques réagissent, leurs actions ne sont plus efficaces, s'il en fut dans le passé. Alors qu'au moment où il faisait partie de l'opposition, l'actuel Président du Brésil Michel Temer dénonçait cette incapacité du gouvernement dirigé par Dilma Rousseff ainsi que les mesures politiques prises pour lutter contre ces situations incontrôlables dans les prisons, le lendemain du jour où il annonçait la mise en place d'un plan national de sécurité des prisons se déroulait la mutinerie de Roraimaⁱⁱ. Preuve que les crises dans les prisons ne peuvent être résolues uniquement par des réformes politiques.

Face à un système au bord de l'effondrement et où les politiques et sécuritaires adoptées échouent depuis des années, les acteurs civils et même politiques semblent désabusés. À cela, plusieurs raisons peuvent être évoquées.

Le Brésil, pays avec la cinquième population mondiale avec près de 200 millions de personnes, est le quatrième en nombre de personnes privées de liberté, 550 000 derrière les États-Unis, la Chine et la Russie. En ce qui concerne le surpeuplement des prisons, il est placé 32e, avec une surpopulation de 172 % selon les chiffres de l'ONUⁱⁱⁱ. Cela est notamment dû à la position du pays considéré comme l'un des principaux en terme de transit du trafic de la drogue produite en Amérique du Sud, selon le rapport annuel de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants. C'est la raison pour laquelle l'ex-présidente Dilma Rousseff, en 2011, avait décidé de lutter fermement contre, conduisant au constat établi. Une répression des infractions violentes et liées à la drogue au cours des dernières années a vu la population carcérale du Brésil monter en flèche depuis le début du siècle. Entre 2000 et 2014, le nombre de détenus a considérablement évolué, passant d'un peu plus de 230 000 à 622 202 personnes, soit une augmentation de 157 % en l'espace de 14 ans. Cette surpopulation est le problème majeur, duquel découlent tous les autres notamment la guerre des gangs ou le sous-financement des établissements pénitentiaires.

Pourtant, concernant ce dernier, ce n'est pas faute d'avoir mis les mesures et plans en place ou de les renouveler ou renforcer. Plusieurs réformes ont été énoncées, notamment la construction de cinq nouvelles prisons fédérales de haute sécurité, d'une capacité d'un peu plus de 1000 places. « Cela ne résout en rien le problème du manque de place en Amazonie, où le drame du 2 janvier a eu lieu, alors qu'il manque 5 438 places pour accueillir tous les détenus » critique le quotidien Folha de São Paulo^{iv}. De plus, les demandes de matériels de contrôle et surveillance du Gouverneur de l'État d'Amazonas, à la suite des émeutes dans les prisons, démontrent là encore à quel point la situation de financements des prisons est déplorable. Et ce serait encore moins catastrophique si les problèmes se limitaient à ceux énoncés. Car, à côté de cette incapacité politique tant au financement et à la sécurité des prisons, il y a les conséquences directes de ce que ces mesures politiques n'arrivent toujours pas à résoudre, la guerre des gangs.

Nombre de ces mutineries qui ont secoué les prisons du nord du pays sont directement liées aux violences entre les deux plus grands gangs — la bande de drogue du Commandement de la Première Capitale (PCC) à São Paulo et le Commandement rouge de Rio de Janeiro. La particularité dans ces cas, cependant, tient non pas au fait qu'il ait des morts dans les prisons brésiliennes, ceci

ⁱ Doctorant en Relations internationales à Sciences Po Paris.

ⁱⁱ FOLHA DE SÃO PAULO, « Brésil. Crise des prisons: une nouvelle mutinerie et une réforme qui ne résout rien », *Courrier international*, 6 janvier 2017, en ligne: [courrierinternational.com <http://www.courrierinternational.com/article/bresil-crise-des-prisons-une-nouvelle-mutinerie-et-une-reforme-qui-ne-resout-rien>](http://www.courrierinternational.com/article/bresil-crise-des-prisons-une-nouvelle-mutinerie-et-une-reforme-qui-ne-resout-rien).

ⁱⁱⁱ ORTIZ (F.), « Brazil's Prison Violence Worsens in Maranhao », *Inter Press Service*, 28 janvier 2014, en ligne: [ipsnews.net <http://www.ipsnews.net/2014/01/brazil-prison-violence-worsens-maranhao/>](http://www.ipsnews.net/2014/01/brazil-prison-violence-worsens-maranhao/).

^{iv} *Ibid.*

n'est pas quelque chose de nouveau, mais au fait que c'est le résultat de luttes entre les gangs qui se poursuivent jusque derrière les barreaux. Et cette récente vague est liée à la rupture d'une trêve de deux décennies entre ces deux gangs les plus puissants du pays.

L'émeute de Manaus fut le dernier de cette série d'affrontements entre prisonniers alignés avec le Commandement de la Première Capitale (PCC) basé à São Paulo, et un groupe criminel local de Manaus, Família do Norte (la Famille du Nord)ⁱ. D'après le secrétaire de l'État d'Amazonie à la Sécurité publique Sergio Fontes lors d'une conférence de presse, il s'agit du plus grand massacre commis dans une prison en Amazonieⁱⁱ.

Il est évident, à la suite de ces faits, que la situation carcérale au Brésil échappe totalement au contrôle des autorités, que les solutions politiques apportées ne sont guère efficaces et plus que jamais, que les gangs contrôlent les complexes pénitenciers du pays et s'y livrent des affrontements aux conséquences effroyables.

Au regard de ce lugubre tableau de la situation des prisons, les organisations nationales et internationales dénoncent des violations aggravées, évidentes et répétées des droits de l'Homme. Déjà en 2014, Alexandre Ciconello, spécialiste des questions de sécurité publique d'Amnesty International Brésil, dénonçait le système pénitentiaire brésilien en le décrivant comme chaotique et violent. Il ne socialise personne, au contraire, il déshumanise les détenus et les rend plus brutaux, résume-t-il. Il dénonce également les conditions d'hygiène, la torture quotidienne et l'absence d'assistance juridique, psychologique, sanitaire et socialeⁱⁱⁱ.

La surpopulation n'est donc pas la seule enfreinte aux droits de l'Homme. Des Organisations non gouvernementales et associations dénoncent régulièrement les cas de tortures. Les récents événements ont remis en lumière les conditions inhumaines des prisons déjà dénoncées par la presse et les institutions internationales. L'ONU a intimé le Brésil à réaliser une enquête « immédiate, impartiale et effective ». De son côté, Amerigo Icalcaterra, représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Amérique latine, a rappelé que « les violations aux droits de l'homme sont fréquentes dans le système carcéral brésilien, dont la pratique de la torture et des mauvais traitements, ainsi que des conditions de vie inadaptées »^{iv}.

De même, en 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), faisant suite à un dépôt de plainte de l'Organisation des Avocats du Brésil et l'Association des droits de l'homme du Maranhão, demandait au gouvernement brésilien de prendre des mesures immédiates pour prévenir les abus persistants et les conditions insalubres à Pedrinhas et dans d'autres prisons de l'État.



Source : ANDRESSA ANHOLETE/AFP

Par ailleurs, un autre problème est lié à ces violations des droits humains, celui de l'implication des populations civiles. Rodrigo de Azevedo, sociologue, déclare qu'une grande partie de la société brésilienne estime que les criminels — ou des criminels soupçonnés s'ils n'ont pas encore été jugés — méritent de subir des tourments vindicatifs au-delà de la peine imposée par la loi. En conséquence, les abus des droits humains des détenus suscitent peu de cris^v.

Tout compte fait, aujourd'hui, force est de constater que les systèmes sécuritaire et politique ayant trait aux prisons et complexes pénitenciers du Brésil sont totalement dépassés par l'ampleur de la situation. Les États sont livrés à eux-mêmes, face aux gangs et aux violences sociales que ceux-ci engendrent dans la société. À ne pas oublier aussi l'ironie de la situation politique, quand les mesures contribuent à amplifier et aggraver la situation, tant par le système pénal et carcéral, que par les moyens ou plutôt, l'absence de moyens techniques et matériels pour sécuriser ces établissements au bord de l'effondrement.

ⁱ REUTERS, « Dozent killed in gang violence at Brazilian jail », *The Guardian*, 2 janvier 2017, en ligne: theguardian.com <<https://www.theguardian.com/world/2017/jan/02/dozens-killed-in-gang-violence-at-brazilian-jail-manaus>>.

ⁱⁱ ATS, « Sanglante émeute entre bandes rivales dans une prison de Manaus », *Le Temps*, 3 janvier 2017, en ligne: letemps.ch <<https://www.letemps.ch/monde/2017/01/03/sanglante-emeute-entre-bandes-rivales-une-prison-manaus>>; BIZZARRI (G.), « Dans l'enfer des prisons de São Paulo. Au Brésil, le "syndicat" des taulards fait la loi », *Courrier international*, 1 octobre 2003, en ligne: courrierinternational.com <<http://www.courrierinternational.com/article/2002/07/04/au-brésil-le-syndicat-des-taulards-fait-la-loi>>.

ⁱⁱⁱ Le Figaro, « Le Brésil dépassé par la barbarie carcérale », *Le Figaro*, 12 janvier 2014, en ligne: lefigaro.fr <<http://www.lefigaro.fr/international/2014/01/12/01003-20140112ARTFIG00166-le-bresil-depasse-par-la-barbarie-carcereale.php>>.

^{iv} NDENGA HAGBE (M.), LOTHaire (F.), « Brésil: l'implosion des prisons », *France info*, 11 janvier 2017, en ligne: geopolis.francetvinfo.fr <<http://geopolis.francetvinfo.fr/bureau-bresil/2017/01/11/bresil-implosion-des-prisons.html>>.

^v ORTIZ (F.), *Op. cit.*

Forum de Davos 2017 : Quand la Chine se pose en tant que leader de la mondialisation

Par Éloïc Gavouyère-Planteⁱ

La réunion annuelle du Forum économique mondial (FEM) 2017, qui a eu lieu du 17 au 20 janvier dernier, a été marquée par la présence pour la première fois du président chinois, qui a démontré à travers un plaidoyer en faveur du libre-échange économique la volonté de la Chine de jouer un rôle d'importance dans la gouvernance globale.

La réunion annuelle du FEM est une conférence se déroulant dans la ville de Davos en Suisse, où les dirigeants du milieu des affaires, du secteur public ainsi que certains intellectuels et personnalités publiques se retrouvent afin de débattre autour d'enjeux globaux dans l'optique de construire une vision du monde pour les années à venir. Cet événement aux allures mondaines est financé par 1000 des plus grandes entreprises mondiales à travers de lourds frais d'adhésion ainsi que par les frais d'inscription des participants qui sont en moyenne de 28 000 eurosⁱⁱ.

Lors de la 47^e conférence qui eut lieu cette année, plus de 2500 personnalités provenant de 90 pays y ont participé, dont la grande majorité était occidentaleⁱⁱⁱ. Les thèmes qui ont été traités lors de cette édition sont le renforcement de la coopération internationale, la reprise de la croissance économique, la révolution populiste causée par la crise identitaire que connaissent actuellement certains pays, ainsi que la quatrième révolution industrielle marquée par l'intégration de l'intelligence artificielle aux moyens de production.

Parmi les invités, on retrouvait le président chinois Xi Jinping dont le discours fut sans aucun doute le moment le plus marquant du forum, puisqu'il s'est imposé en tant que champion de la mondialisation grâce à un vibrant plaidoyer promouvant les politiques d'ouvertures et de dialogue direct, dont les délégués de pays occidentaux, particulièrement des États-Unis, furent certainement désireux^{iv}. Effectivement, pendant que la mondialisation était attaquée dans le monde occidental, ce discours qualifié d'historique par plusieurs était prononcé dans cet antre du libéralisme par l'héritier de Mao, ne provenant guère du monde « libre »^v.

En énumérant les résultats positifs de la mondialisation, entre autres pour la Chine qui aurait été en mesure de sortir 700 millions de ces habitants de la pauvreté grâce à l'ouverture commerciale, Xi Jinping a

livré un discours faisant état des avancées et défis que pose la libéralisation économique^{vi}. Bien que notre modèle de mondialisation engendre des problèmes économiques, sociaux et environnementaux, celui-ci peut et doit être amélioré selon lui puisqu'il constitue un : « vaste océan dont il est impossible de s'échapper, que cela plaise ou non »^{vii}.



Source : <http://www.courrierinternational.com/article/mondialisation-la-chine-lautre-champion-du-monde>

Lors de son discours, clairement orienté vers une audience occidentale, le président de l'Empire du Milieu n'a pas hésité à utiliser des expressions chères aux sociodémocrates afin de démontrer que « la plupart des problèmes qui affectent le monde n'ont pas été causés par la mondialisation », en citant l'exemple de la crise des réfugiés ou encore la crise financière globale^{viii}. Toutefois, il a reconnu que la libéralisation est une arme à double tranchant qui a engendré de nouveaux problèmes, mais que cela ne justifiait en aucun cas de la rejeter. Il a conclu son ode au libre-échange par une allusion aux menaces de Trump, en affirmant que « [p]ersonne ne sortira vainqueur d'une guerre commerciale »^{ix}.

Conscient des défis que pose la mondialisation, l'élite internationale s'appliqua durant ces quatre jours à mener une introspection afin de comprendre où la machine du libéralisme avait déraillé, menant à l'élection de partis en faveur d'un protectionnisme dans plusieurs pays^x. L'un des constats majeurs du forum fut la transformation géopolitique dont nous sommes actuellement témoins, conduisant progressivement vers un monde multipolaire

ⁱ Étudiant à la M1 Économie du développement à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ RANKIN (J.), « Davos : a complete guide to the World Economic Forum », *The Guardian*, 21 janvier 2015, en ligne : theguardian.com < <https://www.theguardian.com/business/2015/jan/21/sp-davos-guide-world-economic-forum> >.

ⁱⁱⁱ World Economic Forum, en ligne : weforum.org < <https://www.weforum.org/events/world-economic-forum-annual-meeting-2017> > (consulté le 3 mars 2017).

^{iv} CHAPERON (I.), « À Davos, les émergents défendent la mondialisation », *Le Monde*, 23 janvier 2017, en ligne : lemonde.fr < http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/01/21/a-davos-les-pays-emergents-defendent-la-mondialisation_5066601_3234.html >.

^v KAUFFMANN (S.), « À Davos, Xi Jinping grand timonier du libre-échange », *Le Monde*, 19 janvier 2017, en ligne : lemonde.fr < http://www.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2017/01/18/ardent-defenseur-du-libre-échange-le-chinois-xi-jinping-a-la-conquête-de-davos_5064405_1656941.html >.

^{vi} CHAPERON (I.), *Op. cit.*

^{vii} KAUFFMANN (S.), *Op. cit.*

^{viii} *Ibid.*

^{ix} *Ibid.*

^x CHAPERON (I.), *Op. cit.*

où les différentes puissances devront coopérer sans quoi les tensions concernant entre autres leurs relations économiques ne vont qu'amplifier.

C'est ce à quoi M. Jinping a tenté de répondre lors de sa conférence en encourageant une dynamique d'innovation, une réforme de la gouvernance mondiale en faveur des pays émergents et « la promotion de la libéralisation des échanges et des investissements » puisque tel qu'énoncé lors de son allocution, « s'enfermer dans une pièce sombre parce qu'il pleut dehors ne sert à rien : l'oxygène et la lumière sont aussi à l'extérieurⁱ ». Mais de quelle façon la Chine pourra-t-elle modeler le système de gouvernance mondiale actuel afin d'atteindre un certain équilibre multipolaire durable?

Selon Hélène Ray, professeur à la London Business School, l'élection de Donald Trump, basé sur des promesses de repli des États-Unis de la scène internationale, ouvre la voie à la Chine tant en Amérique latine qu'en Asie, concernant son expansion et son rôle dans la gouvernance mondiale, particulièrement depuis le rejet du Traité Transpacifique du président américainⁱⁱ. Ainsi, Xi Jinping profiterait du contexte international actuel, marqué par la transition de l'administration américaine et le désarroi du camp occidental, pour réaffirmer son intention de jouer un rôle d'importance dans la promotion du libre-échange et d'une réforme de la gouvernance globaleⁱⁱⁱ.

Bien que la politique étrangère chinoise reflète depuis déjà près de deux décennies la volonté du pays à contribuer au multilatéralisme, ce n'est que depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping que la Chine souhaite désormais diriger le processus de restructuration afin que l'architecture internationale soit davantage en accord avec ses propres intérêts^{iv}. De plus, le contexte international actuel représente une opportunité grandiose pour Pékin puisque la Chine dispose dorénavant des ressources suffisantes pour piloter une telle transformation et un certain consensus est partagé par plusieurs pays quant à la nécessité de réformer les institutions de l'après-guerre.

C'est pourquoi la Chine se dote présentement de capacités institutionnelles par trois moyens soit l'intégration d'institutions existantes, telles que les droits de tirage spéciaux du Fond monétaire international (FMI), le développement d'institutions autrefois déficientes, telles que la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), ainsi que la création de nouvelles institutions, telles que la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII) en alternative aux institutions de Bretton Woods^v. Ainsi, si son intégration dans certaines institutions internationales

se réalise difficilement dans les prochaines années, certaines alternatives seront à sa disposition. De plus, quelques initiatives de coopération multilatérale plus souples réunissant différents acteurs de la société civile des pays émergents ont été créées en alternative à Davos.

Bien que la Chine connaisse présentement un certain ralentissement de sa croissance, celle-ci continuera certainement dans les prochaines années à mettre en place de nouveaux projets en matière de gouvernance mondiale afin de répondre à sa stratégie de long terme. Effectivement, le calendrier du Parti communiste chinois évalue que ces différentes initiatives qui seront menées tout au long du mandat du président actuel devraient permettre d'atteindre le « grand renouveau de la nation chinoise » pour le centenaire de la création de la République populaire de Chine en 2050^{vi}. C'est suite à cela que l'Empire du Milieu espère avoir une position et une influence supérieure à celles des pays occidentaux en ce qui a trait au système de gouvernance globale^{vii}.

Le caractère idéologique du modèle de gouvernance mondiale auquel aspire Pékin est non négligeable puisque selon plusieurs dirigeants chinois, gouvernance nationale et internationale sont intimement liés^{viii}. Ainsi, depuis maintenant plusieurs années la Chine ne manque pas de rappeler, lors de différentes initiatives organisées pour les pays en développement, l'efficacité de son système politique et le déclin graduel de l'Occident et de ces valeurs universelles qui sont fréquemment remises en cause^{ix}. Pékin compte donc majoritairement sur les pays en développement et émergents pour soutenir sa stratégie de gouvernance mondiale, bien que les pays développés soient aussi concertés comme le démontre la participation de plusieurs membres occidentaux tels que la France dans la BAII, malgré la pression états-unienne.

La 47^e réunion annuelle du FEM marquée par le discours de Xi Jinping démontre donc clairement la transformation à laquelle nous assistons présentement du système international vers un monde multipolaire. La Chine, de par sa stratégie et du contexte international actuel, devrait donc au cours des prochaines décennies jouer un rôle croissant dans la gouvernance mondiale, ce qui mènera éventuellement à un rééquilibrage des puissances. Cependant, puisque celle-ci rejette le rôle de puissance hégémonique que pouvait jouer les États-Unis depuis l'effondrement de l'URSS, vu son refus d'être porteuse de valeurs universelles caractérisant l'Occident, il est légitime de se questionner à savoir si l'atteinte d'un monde multipolaire, où une coopération durable et un partage du pouvoir équilibré entre puissances, est réellement atteignable. Rien n'est moins sur.

ⁱ KAUFFMANN (S.), *Op. cit.*

ⁱⁱ CHAPERON (I.), *Op. cit.*

ⁱⁱⁱ *Ibid.*

^{iv} EKMAN (A.), « Xi Jinping à Davos : Les ambitions chinoises pour la gouvernance mondiale », *Libération*, 17 janvier 2017, en ligne : [liberation.fr<http://www.libération.fr/debats/2017/01/17/xi-jinping-a-davos-les-ambitions-chinoises-pour-la-gouvernance-mondiale_1541970>](http://www.libération.fr/debats/2017/01/17/xi-jinping-a-davos-les-ambitions-chinoises-pour-la-gouvernance-mondiale_1541970).

^v *Ibid.*

^{vi} *Ibid.*

^{vii} *Ibid.*

^{viii} EKMAN (A.), *Op. cit.*

^{ix} *Ibid.*

Israël : Les dangers d'une politique de colonisation

Par Pauline Larochetteⁱ

Le lundi 6 février dernier, le Parlement israélien, la Knesset, légalisait près de 3 500 logements situés dans des dizaines de colonies de Cisjordanie, bien que ceux-ci aient été préalablement construits sans autorisation officielle suite à l'expropriation de propriétaires palestiniens sur cette zone. Si ceux-ci doivent, aux termes de la loi, recevoir une compensation en argent ou sous forme de lot de terrain alternatif, cette mesure palliative ne saurait faire oublier que l'État israélien légifère avec cette loi en dehors du territoire israélien.

Cette tentative pour imposer la loi israélienne en terre étrangère, portée par les députés de droite et d'extrême droite formant la majorité de Benyamin Nétanyahou, le premier ministre israélien, constitue un pas de plus dans le processus de colonisation israélienne, débutée en 1967, et poursuivie depuis de manière quasi ininterrompue. On date les premières mesures de colonisation israélienne à l'issue de la « guerre des Six Jours », survenue du 5 au 10 juin 1967, avec l'instauration d'une première colonie, Kfar Elzion, au sud de Jérusalem. Cette saisine de terres, justifiée à l'origine par des « raisons sécuritairesⁱⁱ » et cédées a posteriori aux colons, a très vite été légitimée par les tribunaux israéliens. En 1979, la Cour Suprême israélienne établit même une nouvelle justification à la colonisation, estimant que les territoires progressivement annexés sont des « terres d'Étatⁱⁱⁱ » ouvertes à la construction de colonies.

Cette politique de développement de la colonisation atteint aujourd'hui un niveau critique, au point que l'association israélienne « La Paix maintenant » estime aujourd'hui à 385 900 le nombre d'Israéliens installés dans des colonies en Cisjordanie, auxquelles s'ajouteraient 200 000 colons israéliens dans Jérusalem-Est. Le « parti des colons » est aujourd'hui très influent au sein de la majorité, représenté à la fois par une large fraction du Likoud (la formation de M. Nétanyahou) et par le parti Foyer juif dont est issu le ministre de l'Éducation, Naftali Bennett, qui entendent annexer au moins 60 % de la Cisjordanie et la coloniser massivement.

La réalisation des objectifs de l'actuel pouvoir israélien ne manquerait pas d'être un obstacle à l'obtention d'un accord de paix, d'abord parce que cette colonisation se fait à l'encontre des droits des Palestiniens, mais aussi parce qu'elle menace la solution qui y a jusque-là été proposée, celle de la création d'un État palestinien en sus de l'État d'Israël. Cette solution, soutenue par la communauté internationale, a même fait en 1993 l'objet

d'accords internationaux, les accords d'Oslo, qui fixaient les étapes à franchir vers la réalisation d'un État palestinien. Mais la question des frontières de ce potentiel État est un premier point d'achoppement des négociations. Alors qu'il semblerait logique que cet État se forme sur la base des frontières antérieures à la guerre des Six Jours de juin 1967 à l'issue de laquelle a commencé l'occupation israélienne de la Cisjordanie, Benyamin Nétanyahou s'oppose fermement à cette solution, déclarant en 2011 qu'« Israël ne peut retourner aux frontières indéfendables de 1967^{iv} ».



Source : <http://www.algerieconfluences.com/wp-content/uploads/2015/02/colonisation.jpg>

Les désaccords tenaces sur cette question ont trouvé une résonance nouvelle récemment, lorsque lors de la visite de Benyamin Nétanyahou aux États-Unis le 15 février dernier, Donald Trump a dissocié pour la première fois l'objectif d'une paix entre Israël et les Palestiniens d'une solution à deux États. Rompant avec un consensus diplomatique de longue date, le nouveau président américain a affirmé « Je regarde [la solution à] deux États [à] un État, et si Israël et les Palestiniens sont contents, je suis content avec ce qu'ils préfèrent^v ». Une prise de position qui met en lumière l'affaiblissement de la conviction qu'émergera un jour un véritable État palestinien. Comme pour corroborer le constat de l'impossible réalisation de la mise en place de cet État, plus de vingt-trois ans après les accords d'Oslo, Ban Ki-Moon, alors Secrétaire général des Nations Unies, mettait en garde en septembre 2016 la communauté internationale,

ⁱ Étudiante en M1 Droit international et européen.

ⁱⁱ GOUËSET (C), « Israël : le rouleau compresseur de la colonisation », *L'Express*, 20 mars 2013 mis à jour le 24 septembre 2014, en ligne : [lexpress.fr](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/israel-le-rouleau-compresseur-de-la-colonisation_1232915.html) <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/israel-le-rouleau-compresseur-de-la-colonisation_1232915.html>.

ⁱⁱⁱ *Ibid.*

^{iv} AFP, « Netanyahu assure qu'Israël ne retournera jamais aux frontières de 1967 », *L'Obs*, 24 mai 2011, en ligne : nouvelobs.fr <<http://nouvelobs.com/monde/20110524.OBS3782/netanyahu-assure-qu-israel-ne-retournera-jamais-aux-frontieres-de-1967.html>>.

^v GEOFFROY (R), « Israël-Palestine : que signifie la remise en cause par Donald Trump de la solution à deux Etats ? », *Le Monde*, 17 février 2017, en ligne : [lemonde.fr](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/17/israel-palestine-que-signifie-la-remise-en-cause-de-donald-trump-de-la-solution-a-deux-etats_5081151_4355770.html) <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/02/17/israel-palestine-que-signifie-la-remise-en-cause-de-donald-trump-de-la-solution-a-deux-etats_5081151_4355770.html>.

observant que « [l]a solution à deux États risque d'être remplacée par une réalité à un État, faite de violence perpétuelle et d'occupationⁱ ».



Source: <http://lesmoutonsenragés.fr/wp-content/uploads/2014/07/israel-palestine-small.jpg>

Ce processus n'a pourtant pas manqué de faire l'objet d'une contestation : plusieurs hommes politiques israéliens ont tenté de l'endiguer. Le fondateur de l'État, David Ben Gourion, jugeait qu'il fallait échanger Gaza et la Cisjordanie, les territoires occupés à la suite de la guerre israélo-arabe de 1967, contre la paix. Plus tard, le premier ministre travailliste Yitzhak Rabin dira des colonies qu'elles sont « un danger pour Israëlⁱⁱ », menaçant à terme l'idéal du projet sioniste – un État démocratique, majoritairement juif. Les colonies font également l'objet d'une condamnation régulière par la communauté internationale. En effet, tant les États que les juridictions internationales, comme la Cour Internationale de Justice (CIJ), ont condamné les actes de l'État israélien, la CIJ rendant en 2004 un avis déclarant le mur construit par celui-ci sur le territoire palestinien occupé contraire au droit international. Par ailleurs, dès les mois suivants le début de la colonisation, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) votait la résolution 242, qui demandait déjà le retrait d'Israël des

territoires nouvellement conquis en échange de la cessation de l'état de belligérandiseⁱⁱⁱ. Une résolution qui a été suivie par de nombreuses autres, le conseil de sécurité ayant au total adopté 226 résolutions sur le conflit israélo-palestinien.

Récemment, la résolution 2334, adoptée le vendredi 23 décembre dernier au Conseil de sécurité de l'ONU avec quatorze voix en sa faveur, obtenue grâce à l'abstention américaine, s'est encore employée à dénoncer la colonisation israélienne dans les territoires palestiniens occupés. Ce texte, sanctionnant la politique de colonisation menée par la droite israélienne, contrairement aux affirmations des responsables israéliens, s'inscrit dans la lignée de la résolution 465, adoptée en 1980, qui dénonçait déjà l'extension des colonies, jugées illégales. Concernant la loi adoptée en février 2017 par la Knesset, le Procureur de l'État ainsi que le pouvoir judiciaire dans son ensemble se sont prononcés contre cette loi, et la Cour suprême doit être saisie incessamment. Sur la scène internationale, elle est vivement critiquée par les autres dirigeants, Washington a fait connaître son mécontentement et l'Union européenne a annulé une rencontre avec Israël. Ces réactions internationales, rassurantes dans la mesure où elles ne laissent pas totalement s'installer une impunité des actions menées par l'État israélien, ne font cependant pas oublier le peu de résonance qu'ont connu jusqu'ici les contestations venues de la communauté internationale et leur faible, voire inexistante influence sur la politique de colonisation menée depuis 1967. Il y a donc fort à parier que ces condamnations resteront sans effet, le bureau du premier ministre israélien Benyamin Nétanyahou ayant d'ailleurs rejeté la résolution 2334 comme une « résolution anti-israélienne honteuse^{iv} », annonçant qu'Israël ne s'y conformera pas. L'éventualité d'un changement de cap dans la politique de colonisation reste donc malheureusement très incertaine.

L'avortement et la montée des droites : entre IVG et VIGilance

Par Lucas Doyon^v

Lundi 3 octobre 2016, Varsovie. Une matinée grise où silhouettes aux manteaux noirs et pancartes sillonnent les rues polonaises. Le pavé est battu par toutes ces femmes qui se sont levées pour protester pour un droit qui leur semblait acquis, et contre la menace d'une mesure réactionnaire. Alors que le parti en place au pouvoir « Droit et justice » qui n'a jamais si bien porté son nom,

voit les alentours de son siège dans la capitale envahie par les 2000 manifestants, le gouvernement, dont ce parti a investi son candidat en 2015, s'apprête à discuter d'une proposition de loi visant à bannir la pratique de l'avortement dans le pays^{vi}. Et le parti de droite conservatrice n'en est pas à son coup d'essai. Depuis son accession au pouvoir contre toutes attentes en 2015, le

ⁱ *Ibid.*

ⁱⁱ SMOLAR (P), « Israël : un pas vers l'annexion de la Cisjordanie », *Le Monde*, 11 février 2017, en ligne : [lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/02/11/israel-un-pas-vers-l-annexion-de-la-cisjordanie_5078194_3232.html>](http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/02/11/israel-un-pas-vers-l-annexion-de-la-cisjordanie_5078194_3232.html).

ⁱⁱⁱ SNEGAROFF (T), « La résolution 242 des Nations unies », *Radio France*, 16 décembre 2014, en ligne : [francetvinfo.fr <http://www.francetvinfo.fr/replay-radio/histoires-d-info/la-resolution-242-des-nations-unies_1771195.html>](http://www.francetvinfo.fr/replay-radio/histoires-d-info/la-resolution-242-des-nations-unies_1771195.html).

^{iv} SMOLAR (P), « Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte une résolution condamnant la colonisation israélienne », *Le Monde*, 23 décembre 2016, en ligne : [lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/international/article/2016/12/23/la-resolution-de-l-onu-reclamant-l-arret-de-la-colonisation-israelienne-a-ete-adoptee_5053630_3210.html>](http://www.lemonde.fr/international/article/2016/12/23/la-resolution-de-l-onu-reclamant-l-arret-de-la-colonisation-israelienne-a-ete-adoptee_5053630_3210.html).

^v Étudiant en M1 Droit international et européen.

^{vi} AFP, « Manifestations en Pologne contre l'interdiction de l'IVG », *Les Echos*, 3 octobre 2016, en ligne : [LesEchos.fr <https://www.lesechos.fr/03/10/2016/lesechos.fr/0211352893204_manifestations-en-pologne-contre-l-interdiction-de-l-ivg.htm>](https://www.lesechos.fr/03/10/2016/lesechos.fr/0211352893204_manifestations-en-pologne-contre-l-interdiction-de-l-ivg.htm).

voilà déjà attelé à une politique offensive contre les droits fondamentaux : en janvier 2016, une loi controversée jusqu'à l'échelle européenne était promulguée par le président Andrzej Duda, donnant le contrôle des médias audio et audiovisuels publics au gouvernement. C'est donc au tour du droit à l'interruption volontaire (et médicale) de grossesse de subir un coup d'arrêt. Mais cet article n'a pas vocation à commenter les activités d'un parti politique polonais.

Si la situation d'une suppression concrètement engagée d'un droit fondamental dans un pays européen se doit d'être préoccupante, il faut néanmoins tout autant savoir regarder plus près autour de soi. Quand, 5 ans en arrière quasi jour pour jour, aux débuts d'une campagne présidentielle où le Front national se voit promis un beau score, Louis Aliot, vice-président du parti d'extrême droite — oui, d'extrême droite — parle d'« IVG de confortⁱ », prétendant ainsi reprendre un terme scientifique quand ce n'est qu'une expression nauséabonde et grossièrement caricaturale amenée par un professeur de médecine anti-avortement, il y a, en tant que Français, de quoi recentrer ses inquiétudes.

55 ans de prohibition légale. Plus de 15 000 condamnations sous le régime de Vichy. Pour rappel, en 1943, l'avortement est incriminé sous le chef de « crime d'État », poursuivi par des sections de policiers, et est accessoirement passible d'une condamnation à mort par guillotineⁱⁱ. Alors que dans la loi répressive de 1920, l'avortement est assimilé à la contraception, on retrouve aujourd'hui la même comparaison douteuse dans la bouche de plusieurs leaders du FN, qui cherchent à exclure le remboursement de l'IVG lorsque cette dernière est utilisée comme consistant à « remplacer un moyen de contraception ».

De même, outre-Manche, nombre de manifestants sillonnent les rues de Belfast en 2015, protestant contre une potentielle révision de la seule législation au Royaume-Uni qui prohibe la pratique de l'avortementⁱⁱⁱ. Alors qu'il a fallu attendre 1992 pour qu'une décision de la Cour suprême nord-irlandaise autorise l'avortement — tenez-vous bien — pour une fille de 14 ans qui avait été violée et développait des tendances suicidaires, l'approbation d'un projet de loi par le parlement en 2013 reprenant cette jurisprudence et l'étendant à tous les cas où



Source : <http://www.parismatch.com/Actu/International/En-greve-les-Polonaises-manifestent-pour-le-droit-a-l-IVG-1082128>

il existe un danger de mort pour la mère fait encore débat houleux dans les rues de la capitale de ce pays aux traditions très catholiques.

Enfin, plus récemment outre-Atlantique, le nouveau président américain n'a pas tardé suite à son investiture dans un florilège à décréter le rétablissement d'une loi bannissant la promotion de l'avortement concernant les organisations bénéficiant de soutiens financiers américains à l'étranger. Même si l'arrêt *Roe v Wade* de 1973 qui légalise l'avortement des États-Unis n'en est pas à son premier coup de poignard, ce dernier a encore *a priori* 4 longues années devant lui pour encaisser toutes les dérogations auxquelles il pourrait se voir assujettir.

Il serait peut-être temps de mettre un certain nombre de choses au clair. Avant tout, l'avortement est un droit fondamental de l'Homme, et non pas seulement de la femme. Il n'est pas non plus un moyen de contraception et encore moins une IVG de confort. De quel droit se permet-on de juger des femmes qui cherchent à réparer une erreur qui peut remettre en question le reste de leur vie? De quel droit peut-on donner un coût financier à un droit fondamental? En dehors de toutes ces questions évidentes, même si les politiques qui veulent s'attaquer à la loi WEIL sont relativement peu nombreux, on peut déceler parfois, à l'instar de François Fillon, des bribes électoralistes dans des petites phrases qui consistent à dire qu'à titre personnel et confessionnel il ne peut approuver l'avortement^{iv}. Si les droites conservatrices n'ont su se détacher de ces revendications « pro-vie », il faut néanmoins faire attention à la manière dont nous combattons les revendications réactionnaires. En l'occurrence la prétention, le mépris et l'orgueil de manifestants ou de figures médiatiques ou politiques ne font que renforcer le renfermement sur des convictions contraires à un monde en progrès, et c'est bien pour cela que le débat démocratique et apaisé doit toujours prendre le pas sur le militantisme acharné, terreau des populismes. Comme tant d'autres droits fondamentaux conquis dans le monde, la possession d'un droit — en particulier pour les femmes — ne doit pas conduire à l'immobilisme, mais doit inciter à une permanente vigilance dans le but de les garder.

ⁱ POLITI (C.), « IVG de confort : les approximations de Marine LE PEN », *L'Express*, 8 mars 2012, en ligne : [lexpress.fr <http://www.lexpress.fr/actualite/societe/ivg-de-confort-les-approximations-de-marine-le-pen_1091244.html>](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/ivg-de-confort-les-approximations-de-marine-le-pen_1091244.html).

ⁱⁱ 8 mars, « Interdiction de la contraception et de l'avortement », en ligne : [8mars.info <http://8mars.info/interdiction-de-la-contraception-et-de-l->](http://8mars.info/interdiction-de-la-contraception-et-de-l-) (consulté le 5 mars 2017).

ⁱⁱⁱ ROSE (S.), « L'Irlande adopte une loi controversée sur l'avortement », *Le Figaro*, 12 juillet 2013, en ligne : [lefigaro.fr <http://www.lefigaro.fr/international/2013/07/12/01003-20130712ARTFIG00300-l-irlande-adopte-une-loi-controversee-sur-l-avortement.php>](http://www.lefigaro.fr/international/2013/07/12/01003-20130712ARTFIG00300-l-irlande-adopte-une-loi-controversee-sur-l-avortement.php).

^{iv} LEMARIE (A.), « Droit à l'avortement : le double langage de FILION », *Le Monde*, 22 novembre 2016, en ligne : [lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/11/22/ivg-le-double-langage-du-camp-fillon_5035950_823448.html>](http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/11/22/ivg-le-double-langage-du-camp-fillon_5035950_823448.html).

Le commerce international des armes, un marché trop rentable pour être encadré?

Par Giulia Charbitⁱ

On estime qu'environ 500 000 personnes sont tuées chaque année par arme à feu. Ces individus trouvent la mort sur les champs de bataille ou sont victimes de la répression de l'État ou des bandes criminelles. Des millions d'autres personnes dans le monde meurent en ne pouvant pas accéder aux soins médicaux, à l'eau ou à la nourriture parce qu'elles sont piégées dans des conflits alimentés par la circulation non réglementée des armes. Les États doivent sérieusement se responsabiliser lorsqu'ils exportent des armes si l'on souhaite voir cesser les trop nombreux désastres humanitaires dans le monde.

Le droit international des droits de l'Homme se heurte cependant à des considérations économiques et politiques importantes. En effet, la vente d'armes constitue un commerce mondial particulièrement juteux. À titre d'exemple, en 2015 les dépenses militaires se sont élevées à 1700 milliards de dollars dans le monde. Cependant, ce marché reste en grande partie circonscrit à quelques États. Sept pays représentent à eux seuls près de 90 % du commerce d'armes dans le monde : les États-Unis, la Russie, la Chine, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et Israël. Les principaux importateurs d'armes dans le monde sont quant à eux l'Inde, le Pakistan, le Japon, l'Arabie saoudite, la Corée du Sud et Singapour.

Il est possible de constater aisément le degré de conflictualité dans le monde à travers le marché des armes. Pour exemple, on note actuellement une forte importation d'armes en Asie et au Moyen-Orient. En ce qui concerne l'Asie, cela est dû notamment à la volonté chinoise d'affirmer sa prétention au statut de puissance mondiale. La Chine a développé ses forces aéronavales pour appuyer ses revendications en mer de Chine ce qui engendre en conséquence une course à l'armement dans cette région du monde. Le Japon, la Corée du Sud, le Vietnam, Taïwan, les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie, Singapour et l'Australie tentent en effet de faire face à cette volonté expansionniste chinoise.

Concernant le Moyen-Orient, le conflit israélo-palestinien et la chute de Saddam Hussein ont déstabilisé la région de façon dramatique. Dans de telles circonstances, le soutien de l'Iran à Damas et aux minorités chiites de la région dégénère en un affrontement indirect avec les monarchies sunnites du Golfe et la Turquie. En Syrie, à l'intervention du Hezbollah et des Gardiens de la Révolution auprès des troupes loyalistes,

les Turcs, les Saoudiens et les Qataris répondent par des livraisons d'armes à des groupes djihadistes comme le Front-al-Nosra.

Le commerce des armes est bien au cœur des conflits géopolitiques, et à ce titre, mérite d'être soigneusement encadré. La question de la responsabilité des États relativement au commerce des armes se pose depuis plusieurs décennies. Des ONG et particulièrement Amnesty International dénoncent depuis les années 1980 les conséquences humanitaires terribles que cela produit. Pas tant le commerce en lui-même, mais le fait que les

États vendent des équipements militaires sans réellement se soucier de l'utilisation qui en sera faite par la suite.

Certains traités internationaux ont été conclus dans l'optique de protéger les populations civiles, par exemple la *Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* signée à Ottawa en 1997 et la *Convention sur les armes à sous-munitions* adoptée à Dublin en 2008. Ces traités ont constitué un progrès

notable, mais n'ont pas obtenu l'effet escompté étant donné que certaines grandes puissances telles les États-Unis, la Chine, l'Inde et la Russie ont refusé de les signer.

En pratique, les règles internationales les plus contraignantes en matière de commerce des armes conventionnelles sont les embargos décidés dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Cependant, le fait de sanctionner *a posteriori* ne sera jamais aussi efficace que d'encadrer et de limiter strictement un tel commerce dès le stade des négociations.

Le traité le plus conséquent en la matière est récent, il s'agit du *Traité sur le commerce international des armes classiques* (TCA) adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU. Le Traité, qualifié « d'historique » en Occident puisqu'il constitue le premier instrument juridique à vocation universelle destiné à contrôler la régulation des transferts d'armements, se fonde notamment sur la protection du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. Ce traité instaure un régime de contrôle des exportations d'armements conventionnels, qui repose sur une obligation stricte d'interdiction d'exportation lorsque celle-ci met manifestement en danger le droit international humanitaire, la paix et la sécurité. Entre autres, si un État soupçonne un autre État d'utiliser des armes afin de commettre ou de faciliter un génocide, des crimes contre



Source : <http://www.joblo.com/newsimages1/lord-of-war-cb.jpg>

ⁱ Étudiante en M1 Droit international et européen à distance à l'Université Grenoble Alpes.

l'humanité, ou d'autres atteintes graves aux droits humains, il a dorénavant l'obligation de refuser une telle vente. On peut se réjouir d'une telle avancée.

Sur les dix principaux exportateurs d'armes, cinq font partie des 87 États qui ont ratifié le TCA : l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Les États-Unis, qui représentent le premier producteur et exportateur d'armes au monde, figurent parmi les 130 États signataires qui n'ont cependant pas ratifié la convention. La Chine et la Russie refusent pour l'instant de rejoindre le traité.

L'envergure historique et le poids juridique de cet accord ne suffisent visiblement pas : la France et le Royaume-Uni violent largement le TCA en vendant de grandes quantités d'armes notamment à l'Arabie saoudite, qui les emploie contre des cibles civiles au Yémen. Les États-Unis, malgré certaines pressions politiques et les violations flagrantes du droit international commises sur ledit territoire, continuent également de commercer avec cet État.

Parlons chiffres, cela est d'autant plus édifiant : le montant total des ventes d'armements signées entre les États-Unis et l'Arabie saoudite entre mai 2015 et février 2016 s'élève à 22,2 milliards de dollars. Commerce rentable donc, et le mot semble faible. Ces ventes ont

permis aux Saoudiens d'acheter pour 1,3 million de dollars de munitions afin de poursuivre leur offensive au Yémen. Le contrôle du commerce mondial des armes n'en est manifestement qu'à ses balbutiements.

En revanche, on peut éventuellement rester optimiste et porter notre espoir vers les juges internationaux : les États peuvent se voir sanctionnés par la Cour internationale de justice en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité international. Le TCA a peut-être une chance d'être réellement appliqué de cette manière, à défaut d'être respecté tout court.

De plus, des personnes physiques pourraient se voir juger par la Cour pénale internationale pour avoir vendu des armes et être ainsi devenues complices de crimes internationaux selon les circonstances. On se souvient des juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui avaient notamment estimé que « l'aide pratique, l'encouragement et le soutien moral » suffisent pour être désigné responsable d'un crime de guerre. La France, le Royaume-Uni et les États-Unis devraient alors faire plus attention à l'éthique de leurs partenaires commerciaux. Amnesty International et nous, citoyens avertis, avons du pain sur la planche si l'on souhaite voir un jour le droit international respecté. Mais à force de lutter, nous finirons bien par y parvenir.

Qui doit-on appeler quand c'est la police qui frappe?

Par Sophie Jonesⁱ

Lorsque l'on évoque les violences policières, une image nette nous vient en tête : le citoyen au sol, battant en retraite, sous un geste abusif du policier tout puissant. Ce symbole illustre une formule qui s'est progressivement immiscée dans notre vocabulaire quotidien, sonnant pourtant comme un paroxysme antinomique. Les rôles et missions de la police nationale sont scrupuleusement listés sur le site du ministère de l'Intérieur. Ces missions sont le reflet de la philosophie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, inscrite au préambule de notre constitution française, norme suprême du droit français. Font donc partie de ces missions, de façon non exhaustive, la protection de la sécurité des personnes, des biens et des institutions, la lutte contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue, le maintien de l'ordre public ou encore la protection du pays contre la menace extérieure et le terrorisme. Pourtant, malgré ces prérogatives bien définies, le constat d'une déconnexion avec la réalité est lourd : Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), février 2017, Théo Luhaka, jeune homme âgé de 22 ans, se fait violemment agresser par 4 policiers, dont l'un est mis en examen pour viol. C'est le dernier événement regrettable en date, faisant état de violences policières particulièrement graves dans l'hexagone. Cette « bavure policière » continue d'indigner de nombreux citoyens, se rassemblant au cours de multiples manifestations contre les violences perpétrées par la police.

Cet événement regrettable n'est malheureusement pas un cas isolé, en France ou ailleurs. Les nombreux cas

de violences policières de l'autre côté de l'Atlantique méritent une attention toute particulière. Aux États-Unis, les destins malheureux de Travon Martin (2012), de Eric Garner (2014), de Michael Brown (2014) ou de Tony Robinson (2015), ont quant à eux été scellés par des actes d'une extrême violence de la part des officiers de police, aboutissant à la mort de ces victimes.



Source : <http://www.wingz.fr/tag/police/>

Mais alors que ces incidents prennent une place de plus en plus omniprésente dans le quotidien américain,

malgré les indignations et les supplices des citoyens manifestants, le gouvernement demeure silencieux, les médias peu impliqués, et les perpétrateurs de ces injustices continuent de courir. Alors qu'en France, la juge d'instruction qui vient d'entendre Théo pour la première fois n'a pas hésité, la réalité est tout autre outre-Atlantique. Si rares sont les policiers poursuivis pour ces « bavures », encore trop peu d'entre eux sont condamnés pour ces actes barbares. Le « politiquement correct » s'en prend un coup, car il est indéniable que l'on ne parle pas de violences policières sans parler de préjugé racial.

Dans un État qui compte presque le quart de sa population ⁱcomme étant autre que « *white only* », il serait injuste d'ignorer les faits : en 2015, 37 % des personnes non armées tuées par la police américaine sont d'origine afro-américaine, alors qu'ils ne représentent que 13 % de la population totaleⁱⁱ ! Il ne faut pas oublier que la loi historique abolissant la ségrégation raciale et les pratiques discriminatoires n'a vu le jour que le 2 juillet 1964, et bien des violences ont continué ensuite, aboutissant même à l'assassinat

du pasteur Martin Luther King Jr en avril 1968. En gardant ce contexte en tête, un élément du puzzle se révèle : cette notion d'égalité raciale a tout juste 50 ans. Cette réalité prend toute son ampleur lorsqu'il s'agit des violences perpétrées par les officiers de police : 258 Afro-Américains ont été tués par la police en 2015, contre 161 lynchés durant la pire année de ségrégation en 1892ⁱⁱⁱ. Ces chiffres sont honteux, et sont le reflet d'une société qui se veut évoluée, mais qui dans les faits ne l'est pas. Pour les Américains, il est donc clair que le « loup est bel et bien installé dans la bergerie » et qu'il est loin d'en sortir.

Et la France dans tout ça? Sur le plan juridique, il n'existe absolument aucun document officiel à ce jour faisant état du nombre de personnes victimes des forces de police. Ce manque de transparence est inquiétant dans la mesure où il existe en revanche un organisme recensant les violences faites par les forces de l'ordre^{iv}. En 2009, Amnesty International a rendu un rapport^v qui a fait l'objet de critiques, mettant en lumière les déficiences du système français quant aux violences policières. D'après le rapport

rendu, « les recherches menées par Amnesty International ont montré l'existence de graves faiblesses et défaillances dans le système actuel d'enquête sur les plaintes pour violations des droits humains imputées à des agents de la force publique en France [...], les victimes de mauvais traitements [...] sont pour la grande majorité des plaintes dont l'organisation a eu connaissance, des ressortissants étrangers ou des Français appartenant à une minorité dite "visible" [...] la dimension raciste est évidente ». Impossible alors de nous penser plus tolérants et plus civils que nos confrères américains. Cette réalité ne peut que nous obliger à ouvrir les yeux sur le fait que le racisme n'est pas encore éradiqué, et qu'il y a encore du chemin à faire. Le délit de faciès est toujours présent. La société du

XXI^e siècle demeure toujours très peu protectrice de ses citoyens appartenant à une minorité visible. L'injustice poignante culmine alors à son maximum quand les policiers, dont le rôle est de servir la loi et protéger les victimes, se transforment eux-mêmes en bourreaux assoiffés d'une vendetta personnelle, utilisant leur insigne comme un bouclier à la loi.

Ces tourmenteurs

seront toujours décrits comme des « acteurs solitaires », des « moyenâgeux de l'autorité policière^{vi} », les victimes ne pouvant malheureusement pas toutes en témoigner.

Quelles solutions peut-on alors apporter? Le rapport critiqué d'Amnesty International fait malgré tout, de nombreuses recommandations utiles qui ont vocation à « réparer » les creux du système français^{vii}. Mais il faut fondamentalement attaquer le problème par l'éducation dès le plus jeune âge de l'existence de ce préjugé racial, et y remédier en apprenant que c'est une richesse d'avoir différentes cultures au sein d'un même État. Car avant d'être policier, on est un Homme avec des principes et des aspirations. Alors certes souvent, le contexte de violences policières intervient parfois dans les banlieues dites « à risques » ou bien à chaud d'altercations vives. Mais, jamais l'injustice d'une violence ne peut intervenir comme la solution; encore moins lorsque l'un des acteurs a reçu une formation à l'école de police et est un gardien de la Paix.

ⁱ Données de recensement sur le site «United States Census Bureau », en ligne : census.gov <<https://www.census.gov/quickfacts/table/RHI125215/00>> (consulté le 3 mars 2017).

ⁱⁱ Statistiques issues du site « Mapping Police Violence », en ligne : mappingpoliceviolence.org <<https://mappingpoliceviolence.org/unarmed/>> (consulté le 3 mars 2017).

ⁱⁱⁱ MERELI (A.), « More black people were killed by US police in 2015 than were lynched in the worst year of Jim Crow », *Quartz*, 7 juillet 2016, en ligne : qz.com/726245/more-black-people-were-killed-by-us-police-in-2015-than-were-lynched-in-the-worst-year-of-jim-crow/.

^{iv} Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, volet « L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales », en ligne : ingesj.fr <<https://www.ingesj.fr/fr/content/ondrp-note-n°8-octobre-2016>> (consulté le 3 mars 2017).

^v Amnesty international, « France, des policiers au dessus des lois », 2 avril 2009, en ligne : amnesty.org <<https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR21/003/2009/fr/>>.

^{vi} BRAS (L.), « Affaire Théo: Les violences policières à caractère sexuel, une exception française? », *20 minutes*, 20 février 2017, en ligne : [20minutes.fr <http://www.20minutes.fr/societe/2017451-20170220-affaire-theo-violences-policières-caractere-sexuel-exception-francaise>](http://www.20minutes.fr/societe/2017451-20170220-affaire-theo-violences-policières-caractere-sexuel-exception-francaise).

^{vii} Amnesty international, *Op. cit.*



Source: http://s.tf1.fr/mmdia/i/69/0/un-crs-lors-d-une-manifestation-a-bordeaux-le-17-mai-11543690eyup_1713.jpg?v=1

La pédagogie dans l'enseignement du droit international : constantes et évolutions

Par Thierry Garcia

Comment enseigner le droit international en 2017? Étudiant en 1987 – ce qui ne nous rajeunit pas –, enseignant-chercheur trente ans après, cette question nous paraît légitime alors que la société a évolué, l'université s'est modifiée et l'étudiant s'est transformé. La pédagogie doit donc s'adapter à ces changements. Oui, mais comment? Faut-il une évolution ou une révolution? Une continuité dans la rupture ou une rupture dans la continuité?

La radioscopie de l'étudiant des années 80 diffère profondément de celle des années 2010. Internationalisé avec la mondialisation, le Français ne pouvant plus être sa seule matrice, *a fortiori* pour les étudiants Erasmus, il se nourrit au lait de l'Anglais. Irrésistiblement happé par le mouvement de l'écrit vers l'écran, délaissant la feuille de papier pour le clavier de l'ordinateur et le stylo pour la souris, assurément l'étudiant de 2017 est le fruit de la postmoderne!

Les méthodes dites nouvelles sur le plan pédagogique sont-elles la panacée, permettant à l'étudiant d'atteindre le nirvana de la connaissance et de l'épanouissement personnel? Sans vouloir refroidir les ardeurs des thuriféraires de cette médecine douce, nous pensons que la pédagogie classique, sorte de médecine conventionnelle, ne doit pas pour autant être vouée aux gémonies, tout étant une question de dosage entre la forme et le fond, le remède miracle constituant une utopie. Les nécessaires évolutions sur la forme ne doivent donc pas éclipser les constantes sur le fond, dans l'enseignement du droit international.

I- Les évolutions sur la forme sont plurielles et ont pour plus petit commun dénominateur de privilégier l'interactivité entre l'enseignant et l'étudiant. Le *PowerPoint* devient alors le médiateur, le passage obligé, l'alpha et l'oméga de cette relation marquée par l'horizontalité. Mais les vertus du tout écran ne sauraient masquer ses vices cachés, le risque de fragmentation du savoir n'en constituant pas le moindre. La spécificité du droit international, matière aux confins du droit et de la politique, apparaissant souvent théorique et abstraite exige la présence du tableau magique faisant apparaître les textes de référence, les cartes géographiques ou les schémas pratiques.



Source: <http://www.studyrama.com/local/cache-gd2/4881040b2166a4ce8ccb118149680d24.jpg?1473863945>

À condition d'en avoir les moyens financiers, nerfs de toute guerre et de tout changement, la « classe verte » avec ses tables rectangulaires ou rondes, favorisant le travail en équipe, constitue aussi un atout indéniable pour valoriser les capacités de réflexion et d'action des étudiants, investis de responsabilités à faire pâlir les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Mais le massage prodigué par ces méthodes pédagogiques innovantes ne doit pas faire oublier les vertus du message, le fond dans l'enseignement du droit international – notre matière de prédilection – se caractérisant par ses constantes.

II- Rien ne pourra jamais remplacer la relation de confiance établie entre les étudiants et l'enseignant, constante d'une telle puissance qu'elle ferait passer le droit impératif pour du droit mou. Rien ne pourra se substituer aux trois règles d'or que tout enseignant se doit de transmettre et de respecter dans ses cours, séminaires ou travaux dirigés : la raison, l'intuition et la passion.

Raisonner est tout à la fois une seconde nature et une première fonction pour celui qui fait passer le message, qui explique, *a fortiori* dans une discipline aussi marquée par la déraison que le droit international.

Intuitif, l'enseignant se doit de l'être afin que son message ne devienne pas bavardage, le sensitif constituant le meilleur et le plus sûr des guides.

Passionné sur tout et surtout, pour faire vivre sa matière, lui donner corps et âme, le partage étant la fin visée, le Graal recherché.

Au final, la modernité des nouvelles formes pédagogiques ne doit pas faire abstraction des règles traditionnelles inhérentes au fond de tout enseignement. L'oublier serait trahir à coup sûr cette si noble profession.

La politique de la Chine unique et le cas de Taïwan

Par Benoît Mathorelⁱ

Début décembre 2016, un coup de téléphone entre Donald Trump et Tsai Ing-Wen perturbe les relations sino-américaines. Les médias s'affolent, c'est une crise diplomatique entre deux géants. On parle de violation du principe de Chine unique. Pour comprendre cette crise et ce principe, il faut étudier l'histoire de la Chine continentale et son attachement à Taïwan.

Taïwan est une petite île de 36 000 km² située sur les côtes chinoises, au large de Hong Kong. Sa position géographique est parfaite pour le commerce, c'est un carrefour idéal entre l'Asie du Nord-Est et l'Asie du Sud-Est. En 1542, des explorateurs européens découvrent l'île et la baptise « *Isla Formosa* » qui signifie « Belle Île » en portugais. Très vite s'installent des comptoirs commerciaux néerlandais et espagnols. Bien plus tard, l'île sera récupérée par la Chine, puis passera sous domination japonaise en 1895. Taïwan restera alors une île nippone jusqu'à la défaite japonaise de 1945. Les alliés victorieux de la Seconde Guerre mondiale vont se partager les territoires acquis par les Japonais et Taïwan redeviendra chinoise avec le Traité de San Francisco.

En 1949, la révolution communiste chinoise, soutenue par l'URSS vient bouleverser l'échiquier politique. *Mao Tsétung* proclame la naissance de la République populaire de Chine à Pékin. Le gouvernement chinois alors en place avant la révolution, dirigé par le général *Tchang Kai Check*, prendra la fuite vers Taipei. La Chine est alors divisée en deux entre la République populaire de Chine (la Chine continentale) et la République de Chine (Taïwan). Les pays communistes ne reconnaissent alors que la République Populaire de Chine, et les pays occidentaux ne reconnaissent que la République de Chine. Les Américains soutiendront Taïwan par le traité de défense sino-américain signé le 2 décembre 1954. Taïwan est ainsi protégé par les Américains d'une invasion communiste de la Chine continentale.

Taipei siégera au Conseil de sécurité de l'ONU jusqu'à ce que le gouvernement américain de Nixon propose de reconnaître les deux chines au Conseil de sécurité. En mauvaise posture dans la guerre du Vietnam, les Américains souhaitent ouvrir les négociations avec les communistes chinois. L'un et l'autre des gouvernements chinois s'opposent à la reconnaissance des deux Chines et ce bras de fer sera remporté par *Mao Tsétung*. En 1971, le gouvernement de Pékin sera reconnu et prendra la place de celui de Taipei au Conseil de Sécurité. En 1979, le secrétaire du Parti communiste chinois *Deng Xiaoping* lance la « politique de réunification pacifique », et invente

le concept de « un État, deux systèmes ». Taïwan pourra conserver son fonctionnement capitaliste, et Pékin ne pourra pas intervenir militairement sur l'île de Taïwan si cette dernière accepte le principe de Chine unique. De même, les relations sino-taiwanaises relèveront de la politique intérieure de la Chine, et non des relations internationales. Les États-Unis et les autres pays occidentaux reconnaîtront ce principe, et rompront leurs relations diplomatiques avec Taipei.



Source : <http://www.voachinese.com/a/china-taiwan-cross-strait-relations-20160316/3240895.html>

La Chine et Taïwan n'ont pas toujours partagé une histoire commune, et leurs relations sont assez mauvaises. Pékin souhaite conserver Taïwan comme l'une de ses provinces, alors que Taïwan revendique souvent sa volonté d'indépendance. Pour protéger son intégrité territoriale, la Chine a passé une loi anti-sécession le 14 mars 2005. La Chine impose à Taïwan certaines restrictions, notamment quant à la promotion d'idées indépendantistes. Il y a de nombreux exemples qui illustrent cette situation. Les sportifs taïwanais aux Jeux olympiques jouent sous le nom de Taipei chinoisⁱⁱ, et pas sous le nom de Taïwan. Certains artistes taïwanais ont été sanctionnés pour avoir chanté l'hymne national ou posté des selfies avec le drapeau taïwanaisⁱⁱⁱ. Un dernier exemple, celui de Madonna. La vedette américaine avait suscité la colère de Pékin, lors d'un concert où elle était montée sur scène avec un drapeau taïwanais en février 2016^{iv}.

Le gouvernement taïwanais de *Ma Ying-Jeou* (président de 2008 à 2016) avait adouci les relations entre Pékin et Taipei. Cependant, la récente élection de *Tsai Ing-Wen* à la présidence de Taïwan dénote une remontée de l'indépendantisme taïwanais. La présidente avait fait campagne en faveur de l'indépendance de Taïwan et sa

ⁱ Étudiant en M2 Carrières juridiques européennes à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ Ouest France, « JO. La Chine a demandé le retrait du drapeau taïwanais », *Ouest-France*, 29 septembre 2013, en ligne : [ouest-france.fr <http://www.ouest-france.fr/sport/jo-la-chine-demande-le-retrait-du-drapeau-taiwanais-2898882>](http://www.ouest-france.fr/sport/jo-la-chine-demande-le-retrait-du-drapeau-taiwanais-2898882).

ⁱⁱⁱ AFP et OBS, « Une chanteuse taïwanaise de K-pop a été contrainte de s'excuser pour avoir agité le drapeau taïwanais et déplu à certains internautes chinois », *L'Obs*, 16 janvier 2016, en ligne : [tempsreel.nouvelobs.com/en-direct/a-chaud/15961-taiwan-chanteuse-taiwanaise-contrainte-excuser-avoir-agite.html>](http://tempsreel.nouvelobs.com/en-direct/a-chaud/15961-taiwan-chanteuse-taiwanaise-contrainte-excuser-avoir-agite.html).

^{iv} FIAT (E.), « Madonna drapée dans le drapeau taïwanais fâche le Web », *Le Figaro*, 5 février 2016, en ligne : [lefigaro.fr <http://www.lefigaro.fr/musique/2016/02/05/03006-20160205ARTFIG00201-madonna-drapée-dans-le-drapeau-taiwanais-fâche-le-web.php>](http://www.lefigaro.fr/musique/2016/02/05/03006-20160205ARTFIG00201-madonna-drapée-dans-le-drapeau-taiwanais-fâche-le-web.php).

montée au pouvoir n'avait pas plu au gouvernement pékinois. Quelques mois seulement après son élection, le coup de téléphone entre *Donald Trump* et *Tsai Ing-Wen* fragilise encore les relations entre Pékin et Taipei. La présidente taïwanaise cherche clairement à montrer son détachement vis-à-vis de Pékin, cependant, une indépendance de l'île risque de poser plusieurs problèmes.

Économiquement, la Chine représente 5,6% des exportations de Taiwan et 8,6% de ses importations. Taïwan investit chaque année 3 milliards de dollars sur le continent et le montant des échanges commerciaux atteint 79 milliards de dollars. Selon Jean-Pierre Cabestanⁱ, la Chine a besoin de l'économie taïwanaise pour soutenir sa

croissance, rattraper son retard, acquérir les technologies et les capitaux dont elle a besoin et atteindre ses objectifs de croissance, tandis que Taipei dépend du continent pour maintenir la sienne. La Chine continentale n'est pas prête à laisser Taïwan prendre son indépendance. De plus, le gouvernement pékinois se montre assez menaçant à l'égard de Taïwanⁱⁱ. En juillet 2015, une vidéo a été publiée montrant l'armée chinoise s'entraînant dans une réplique du bureau de la présidence taïwanaiseⁱⁱⁱ. Et il n'est pas rare d'entendre parler de préparations de guerre entre Taïwan et la Chine continentale^{iv}. La situation est très délicate et les récents événements impliquant le président américain et la présidente taïwanaise ne sont pas de très bons augures.

The Sects and the States

Par Diane Tavernier^v

The definition of a religion had always been seen differently depending on the culture, the country and its history. The article 9 of the European Convention on Human Rights (ECHR) and article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) emphasize the keystone of the freedom of religion, beliefs and its manifestation. But the rise of sect, sometimes called "religion", is an issue today. We can see it with the islamist terrorist groups, a very violent type of sect. I will not address the problem of islamist groups in this article but, will focus on less violent sects that are still dangerous for members of a society.

What is difficult for States is that they have to balance the freedom of religion/beliefs and the duty to protect public safety, order, health and other rights. Historically, France always had a narrow vision of the freedom of religion and promoted the public safety and order. Alternatively, the vision of the United Nations, close to the vision of the United States, has had a wide vision of the freedom of religion.

In fact, France is a secular state (article 5 of the French Declaration of Human Rights), meaning the state does not intervene in the internal affairs of the different religions and the religions do not interfere in the government of the state. The State recognizes the freedom of exercising any cult and cannot make any discrimination between them.

The United States Constitution protects the freedom of religion with its first Amendment: "*Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof (...)*". The conception of laicity in this country is that the State, to

guarantee the respect of the religions, has to put forward the religion, even if this first Amendment, done in 1787, separates the Government and the Church. There are some characteristics in the life of the American that show how religion is rooted in the everyday life of the citizens. For example, the President oath on the Bible before taking presidential nomination, or just looked at the bills and you will see the statement "in god we trust" on it.

In the USA, there is a lot of protection towards the pretended religious group, compare to France which grant significance to the public health and the rights of the victims.

In French law there is no legal definition of a sect, as there is no definition of religion. The legislator has always refused to define the two notions, to the end that they can be interpreted depending on the circumstances and, so that, the freedoms of thought, opinion, or religion are not constrained. The courts and the law protect the fundamental freedoms but it also fixes the limits to the abuse of these freedoms. In 2002, the French government created the Agency - Interministerial Mission for Monitoring and Combatting Sectarian Deviation (MIVILUDES^{vi}). The organization elaborates a scope of clues that facilitate the characterization of a risk of sectarian aberration. Some criteria are as follows: mental manipulation, extreme solicitation of funds, decreased connection with the one's native environment (family, friends outside of the sect), violation of body integrity, enrolment of children, violation of the public order, etc. The agency is not interested in the contents of the beliefs, the recognition by the society, majority or minority movements, nor if it is religious or ideological.

ⁱ J.-P. CABESTAN parle à ce sujet de « finlandisation des esprits », *Taiwan la guerre est-elle concevable ?*, *Op. cit.*, p.279.

ⁱⁱ Les Echos, « Taïwan : Pékin fait pression sur la nouvelle Présidente », *Les Echos*, 19 mai 2016, en ligne : [lesechos.fr <https://www.lesechos.fr/19/05/2016/LesEchos/22194-058-ECH_taïwan--pekin-fait-pression-sur-la-nouvelle-présidente.htm>](https://www.lesechos.fr/19/05/2016/LesEchos/22194-058-ECH_taïwan--pekin-fait-pression-sur-la-nouvelle-présidente.htm).

ⁱⁱⁱ NIQUET (V.), « Vidéo de l'armée chinoise s'entraînant dans une réplique du bureau du président taïwanais : Taïwan doit-il s'inquiéter ? », *Atlantico*, 28 juillet 2015, en ligne : [atlantico.fr <http://www.atlantico.fr/decryptage/video-armee-chinoise-entraînant-dans-replique-bureau-président-taiwanais-taiwan-doit-inquiéter-valerie-niquet-2256612.html>](http://www.atlantico.fr/decryptage/video-armee-chinoise-entraînant-dans-replique-bureau-président-taiwanais-taiwan-doit-inquiéter-valerie-niquet-2256612.html).

^{iv} LAGNEAU (L.), « Le Japon se prépare à un conflit entre Taïwan et la Chine », *Zone militaire*, 20 janvier 2017, en ligne : [opex360.com <http://www.opex360.com/2017/01/20/le-japon-se-prépare-conflit-taiwan-la-chine/>](http://www.opex360.com/2017/01/20/le-japon-se-prépare-conflit-taiwan-la-chine/); AFP, « L'armée taïwanaise simule une attaque chinoise », *BFMTV*, 17 janvier 2017, en ligne : [bfmtv.com <http://www.bfmtv.com/international/l-armee-taiwanaise-simule-une-attaque-chinoise-1083605.html>](http://www.bfmtv.com/international/l-armee-taiwanaise-simule-une-attaque-chinoise-1083605.html).

^v Étudiante en M2 Carrières juridiques internationales.

^{vi} MIVILUDES is an acronym for Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires.

MIVILUDES takes as a basis the preservation of the public order, health, physical/psychological integrity, financial position, protection of the specific children rights particularly the right to education and socialization.

In a nutshell, France is really strict on the conviction compared to the United Nations which is very protective towards religious groups. However, the United Nations does never refer to the thousands of victims per year that some derivate groups create. The victims are not registered.

In addition, facing accusations of discrimination under the article 14 of the ECHR, the Cour de Cassation, in October 2013ⁱ confirmed the condemnation of the Church of Scientology for forgery and illegal practice of pharmacy. The Church of Scientology has been giving a personality test geared to produce manipulative results, and, followed offensive commercial practice to make the victims buy books, go to sessions etc. They spent a lot of money which, forced them into a bad financial situation. Furthermore, the Church of Scientology prepared vitamins pills, claimed to be a “purification cure” but, they were not following the French Public Health Codeⁱⁱ like all Pharmacies. The Cour de Cassation confirmed there was no discrimination. The problem is that the mission of the law is to protect the weakest against the strongest. The Church of Scientology attacked some vulnerable family and because this is not considered as a religion in France, the justice should allow everything so that they do not feel discriminate?

In United States, the vision of a religious group is very wide. The question that we can ask is what is the best vision? Should we left more freedoms and forget about the limitations? Should we forget the rights of the victims?

In fact, some trials in United States could be seen as very protective towards the first Amendment, the freedom of religion and neglecting towards the victims' rights. In 2009ⁱⁱⁱ, Marc and Claire Headley sued the Church under the federal Victims of Trafficking and Violence Protection Act. The US 9th Circuit Court of Appeals noted that Claire Headley was banned from the dining hall for up to eight months in 2002. She lost 30 pounds. In addition, she had two abortions to comply with the Sea Organisation no-children policy. The Headleys also experienced physical violence from Scientology executives and saw others being treated violently. The

judge ruled that the First Amendment disallowed the courts from "examining church operations rooted in religious scripture". The FBI investigation was dropped sometime in 2011. So, the protection of the First Amendment, the freedom of religion is so huge in this country that the well-being of the citizen is sometimes neglected. They knew about the degrading treatment, labor laws infringement, mental manipulation (forced abortion). Here the article 18 of the ICCPR (freedom of religion) is balanced with the article 7 about degrading treatment.

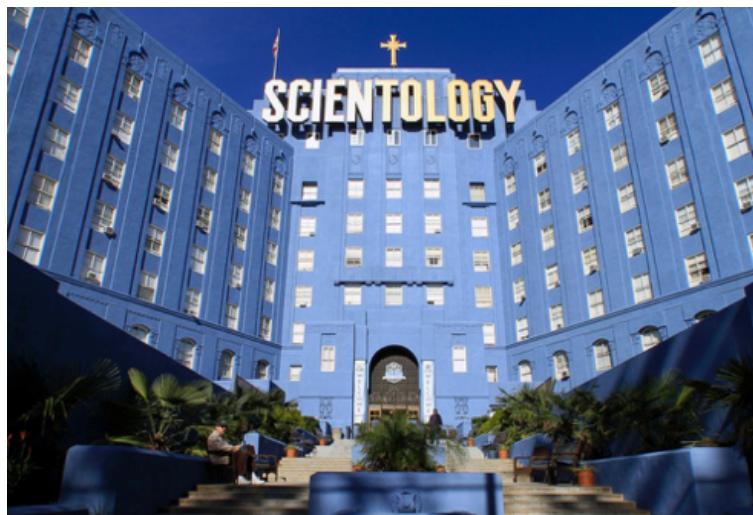
What is the hierarchy between both articles? There is no answer from the United Nations on this topic.

United States found a way to define a religion. In the 1990s, the Internal Revenue Service (IRS) asked the Church of Scientology to pay their tax because they were not defined as a religion. Thus, the IRS asked for a bill of more than 1 billion taxes owing to the United States. The church's hundreds of affiliated entities filed a steady stream of lawsuits against the IRS in an

attempt to have their tax-exempt status approved. They were finally rewarded in October 1993, when the IRS formally announced that the Church of Scientology and its related social organizations had been granted tax exemption again. This is how they define a religion (if there is the tax exemption or not) and the IRS does it. Is it really the right organization to define the status of the Scientology? Does it have the means to investigate on that?

France is not ready to define the Scientology as a religion, above all after the HBO documentary “Going Clear^{iv}” that shows former head officers of the Church of Scientology explaining the means employ by the Scientology. They testify about the mind control, the working hours – with a wage of 30 dollars a week – the punishments, the human and civil rights violation, the degrading treatment, the disconnection with the family outside of the Church, the threats and the money wasted.

Again, France does not want to have any dead victims. In fact, in 1993 in Texas, 88 members of the “David sect” died by killing themselves, in 1994, in Switzerland and Canada, 53 members of the “Solar Temple” killed themselves or were murdered. And everyone still remembers the collective suicide of the sect “Peoples Temple”, in Guyana in 1978 that kills 923 members.



Source : Source : http://a.abcnews.com/images/US/gty_church_of_scientology_wg_151020_4x3_992.jpg

ⁱ Cass crim 16 october 2013, n°03-83910 05-82121 12-81532.

ⁱⁱ Called in French Code de la Santé Publique.

ⁱⁱⁱ Headley v. Church of Scientology International, No. 10-56266 (9th Cir. 2012).

^{iv} HBO, « Going Clear: Scientology and the Prison of Belief », en ligne : <<http://www.hbo.com/documentaries/going-clear>> (consulté le 20 février 2017).

Horizon 2017 : vers une élection ordinairement inédite

Par Lucas Doyonⁱ

À presque deux mois de ce que tous appellent depuis des lustres le « tournant de l'histoire », l'élection présidentielle fait déjà baver tout autant les plumes des journalistes que les divers prétendants à la première magistrature de France. Alors qu'une fois de plus, ces mêmes thèmes récurrents depuis les années 80 reviennent occuper quotidiens et journaux nationaux, à savoir économie, éducation, Europe, immigration et sécurité, etc., il faut sans s'y tromper y voir une simple sollicitation populaire de plus dans le cadre du renouvellement de l'exécutif.

Mais bien que cette échéance démocratique n'annonce à priori aucun changement majeur dans l'histoire de

France — n'en déplaît aux candidats qui le prétendent — il faut admettre qu'elle revêt un caractère assez inédit sur le plan politique. Alors que le logiciel politique classique, basé sur un bipartisme électoral jusque là — presque — jamais perturbé, on assiste aujourd'hui à un véritable renversement,

autant sur le plan de l'offre politique que médiatique. Avec la montée incontestable des scores et des intentions de vote pour le Front national qui mettent déjà à mal l'installation du PS et de la droite, le parti de Marine Le Pen semble selon les sondages être inévitablement désigné comme accédant au second tour, renouvelant l'exploit inespéré de son père le 21 avril 2002.

Si cette dernière a achevé son entreprise de dédiabolisation, supprimant le nom dérangeant du parti des tracts et meetings qu'elle tient, optant même pour le sigle d'une rose bleue pour symboliser une nouvelle droite soi-disant sociale et souverainiste, on se saurait y voir qu'un massif changement en surface du parti fondé (entre autres) par Léon Gaultier et Pierre Bousquet, anciens WAFFEN SS, François Brigneau, journaliste à minute et condamné pour avoir collaboré avec les nazis, François Duprat, négationniste, Roger Holleindre, ancien de l'OAS ou encore Alain Robert, ancien dirigeant du GUD et d'Ordre nouveau, deux mouvements fascistes violents ornés de la croix celtique dont l'un a utilisé le FN de 1972



Source : <http://www.lefigaro.fr/elections/presidentielles/2017/03/04/35003-20170304ARTFIG00002-candidats-calendrier-sondages-l-etat-des-lieux-a-50-jours-de-la-presidentielle.php>

comme vitrine électorale. Quant aux idées portées par le parti, en dehors d'un programme économique protectionniste et eurosceptique, ont-elles vraiment changé? Pas si sûr.

À chaque présidentielle son candidat élyséen. C'est la règle depuis le début de la Ve république, en tout cas c'est celle qui s'est dessinée au fil des quinquennats et septennats successifs, et encore une fois nous y aurons droit, mais avec le détail que celui de cette année n'occupait pas le même bureau au palais de l'Élysée que celui que nous attendions. Après le renoncement inédit de François Hollande et l'échec de Manuel Valls à la primaire de « La belle alliance populaire », Emmanuel Macron fait

figure d'OVNI dans cette campagne et concentre l'attention de tous les médias télévisés. Positionné sur une politique sociale-libérale pro Union européenne, l'ex-secrétaire général de l'Élysée part sur une offre politique libérale sur laquelle des Bayrou, Chevenement ou Bockel pariaient déjà depuis plusieurs années, le

succès électoral en moins.

Même pas quarantenaire, l'ancien locataire de Bercy fait usage d'un profil lisse, énergique et ambitieux qui plaît à toutes les tranches d'âge. Préférences politiques mises de côté, il aura au moins le mérite de venir sévèrement perturber l'ordre établi, aspirant les ailes centristes du PS et de LR comme les potentiels abstentionnistes. On notera néanmoins le traitement médiatique qui lui est accordé, qui s'il lui permet des réels avantages en termes d'image politique contribue plus maintenant à ce qui ressemble à un culte de la personnalité à des fins électoralistes. Qui plus est, la crédibilité d'un nouveau mouvement en politique apporte des doutes en termes de capacités d'investitures aux législatives et à la potentielle solidarité d'un gouvernement formé de personnalités venant de courants politiquement différents. Quoi qu'il en reste, les sondages dessinent les favoris, mais ils n'aident pas à gouverner.

Cette élection en France sera rendue inédite qui plus est par la place grandissante de la justice. Depuis

ⁱ Étudiant en M1 Droit international et européen à l'Université Grenoble Alpes.

2016, la marque des affaires concernant les hommes politiques et plus notamment les candidats à la fonction suprême entache intempestivement l'exercice de la démocratie. Hormis les différentes mises en examen qui ont contribué au discrédit total d'un ex-président à la — vaine — reconquête, le resurgissement d'une vieille condamnation pour un ex-premier ministre, on ne saurait aujourd'hui échapper à cette démocratiquement pestilentielle « affaire Fillon ». Alors que les défections autour du candidat de la droite se font de plus en plus nombreuses et pesantes au fur et à mesure des reportages, éditions spéciales, étapes de procédures judiciaires et conférences de presse, on ne peut que se débecter de la tournure dégénéréscente qu'a prise la transparence de la vie politique française.

Si l'on doit naturellement s'outrer de voir les représentants du peuple, de gauche comme de droite faire preuve d'autant de suspicions quant à la légalité de l'exercice de leur métier, il faut toutefois noter quelque chose. Si l'intégrité du candidat Fillon est indéniablement mise à mal, tout comme l'est à travers lui celle de tous nos élus, il n'est pas exclu d'affirmer qu'il fait l'objet d'une

surmédiatisation à la limite de l'obsession. On peut prendre de l'empathie pour l'homme, mais il semble que ce traitement ne soit aujourd'hui que la conséquence implacable du malmenage du métier de politique. La focalisation d'une presse dirigée par des grands groupes a parfois — souvent — ses excès, mais on peut se contenter au moins du fait que ces écarts des politiques restent de notoriété publique.

N'oublions pas d'omettre que Mme Le Pen fait également l'objet d'une convocation devant la police pour des soupçons d'emplois fictifs pour 2 de ses collaborateurs sur les frais du parlement européen. Ça serait dommage qu'il n'y en ait qu'un.

En bref, ajoutons enfin à cela une alliance avortée de ce qu'il reste de la gauche entre Benoît Hamon et Jean-Luc Mélenchon, et voilà ce qu'il advient de l'ambiance politique pour les 2 mois qui suivront. Le reste relève des programmes politiques classiques propres aux différents goûts des électeurs sur les questions sociétales. Faites votre choix. Si vous n'avez pas les narines fragiles et que vous êtes attaché à l'intégrité de ceux qui veulent gouverner, pensez à la pince à linge dans l'isoloir.

BREXIT : Conséquence d'un mal-être européen

Par Fousséni Fanéⁱ

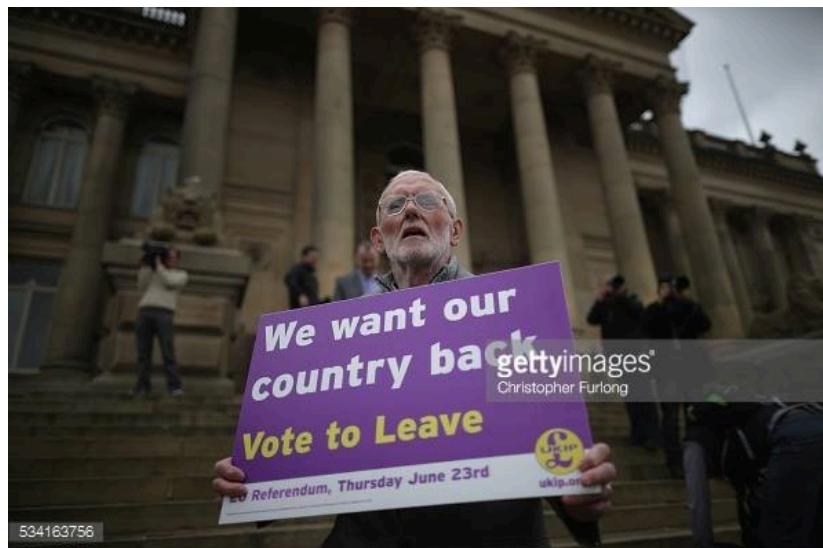
Alors que certains pensaient que la mort tragique de la députée du parti travailliste de la circonscription de Batley & Spen, Helen Joanne Cox, allait faire basculer la tentation des Britanniques vers le « Remain » au lieu de « Leave », le résultat pencha néanmoins vers ce dernier. Un résultat qui, s'il est regardé de près, n'est pas aussi surprenant. D'aucuns se permettaient alors des réflexions du genre « on le savait ». Comme si planait toujours sur cette union de la Grande-Bretagne à l'Europe cette superstition, cette crainte, cette volonté de croire qu'ils vont, à un moment, s'en aller ou créer une situation de conflictualisation au sein de la communauté européenne ou plus largement de cette construction européenne qui n'en finit pas.

Cet événement sans précédent dans l'histoire européenne revêt cependant des contours assez difficiles à saisir, mais tout de même il convient d'en mesurer toute

l'ampleur. Il est donc nécessaire de comprendre l'origine de cette situation conduisant à une rupture qui se veut d'ailleurs dure. Les faits remontent au début du millénaire où l'Europe constituait le grand espoir de survie et de régulation des données nouvelles et économiques. Sa

manière prudente d'entrer dans la mondialisation lui permettait la possibilité d'une plus grande ouverture sur le monde et les marchés internationaux et surtout une plus grande adhésion des pays d'Europe. Plus symboliquement, c'était la concrétisation, l'aboutissement d'une idée de la paix et la reconstruction au lendemain des guerres. Et dans le fonctionnement d'un système mondialisé, elle y prenait toute sa place.

L'avantage se résume au fait que l'Union développait des valeurs sociales, sociétales communes, des principes fondamentaux (politique, économiques, financiers, sociaux) pour chaque ressortissant. Également



Source : <http://www.gettyimages.fr/%C3%A9v%C3%A9nement/referendum-bus-travels-to-south-yorkshire-642357707#vote-to-leave-campaigner-holds-a-placard-as-leader-of-the-united-picture-id534163756>

des principes propres aux échanges commerciaux notamment la libre circulation des biens et services ou des personnes. Bref, un modèle envié partout dans le monde. Puis, il y a eu la crise de 2008. L'Europe a dû faire face à un dilemme qui n'est pas des moins faciles, garder les acquis en empêchant le retour aux frontières, aux idéologies extrémistes ou très clairement aux attitudes du « chacun pour soi ». Elle s'efforçait de maintenir cette cohésion, cette « UNION » dans la tempête financière. Mais, l'ampleur de la crise a eu raison de cette union. La course au nationalisme et la reprise des envies égoïstes de domination et d'hégémonie ont pris le pas sur tout ce qui avait été ou allait être fait depuis le début.

Cependant, l'ampleur de la crise ne peut être la seule raison. L'ironie est que l'Europe, dans ses pratiques, s'est plongée dans un néo-libéralisme parfairement étroit, d'un monétarisme à très courte vue, faisant d'ailleurs des banques centrales des super gouvernements ne rendant compte à personne, y compris la Banque Centrale Européenne. Alors qu'à côté, il y a des dirigeants complètement déconnectés de la réalité des populations, d'où la montée des extrêmes. Donc, c'est l'Europe qui s'est elle-même engagée dans une direction sans issue possible.

Par ailleurs,

il y a un élément particulièrement important qui n'est pas suffisamment mis en avant et qui participe de cette prépondérance des idéologies nationalistes et égoïstes. C'est au fil des temps, la coupure qui s'est établie entre les sociétés européennes d'une part, les États et les institutions politiques européennes d'autre part, est celle entre le social et le politique. Cela a engendré un niveau de défiance des partis politiques jamais atteint dans l'Europe post-Seconde Guerre mondiale. Se traduisant ainsi par des mouvements comme les Indignés, le parti des 5 étoiles en Italie ou les Pirates en Allemagne.

Bref, lorsque la société n'est plus emprise sur le politique, la crise de la démocratie apparaît. Et l'on se retrouve dans des situations où Geert Wilders, leader du parti nationaliste PVV, ressort de justesse deuxième des élections présidentielles aux Pays-Bas, derrière le candidat écologiste, mais risque de prendre sa revanche aux législativesⁱ; où le parti néonazi, le Parti national-

démocrate d'Allemagne (NDP), dispose désormais de parlementaires à Strasbourg; où un parti néonazi grec, l'Aube Dorée, continue de faire parler de lui depuis quelques années; où le parti de la liberté d'Autriche (FPÖ) finit par atteindre 20 et 35 %; où les populistes de Ukip en Grande-Bretagne s'installent, influencent et finissent par gagner lorsque David Cameron perd le référendum à son initiative, déclenchant ainsi le BREXIT.

La sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne démontre à quel point l'impopularité de cette dernière est présente au sein des peuples dans les pays membres. Elle survient après les plans d'austérité en Grèce, les crises des dettes qui frappent les pays du Sud. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les chefs d'État et de gouvernements se sont réunis à Bruxelles les 28 et 29 juin, pour relancer l'Union en tentant de combler le fossé qui s'est creusé entre elle et les citoyens qu'elle représente.

De son côté, suite à la démission de Cameron, sa remplaçante, Thérèsa May, entend assez rapidement concrétiser la rupture. Dans son discours du mardi 17 janvier, la première ministre britannique a lancé l'offensive d'un « Brexit » qu'elle veut « dur » : « Nous n'aurons pas un pied dedans, un pied dehorsⁱⁱ ».

La fermeté avec laquelle elle entend

procéder à la sortie avec les institutions européennes correspond à l'ambition et au travail gigantesque qu'attend la première ministre notamment pour les marchés financiers, les partenaires ou les ressortissants européens. Sur ce dernier point d'ailleurs, elle fut interpellée par la Chambre des Lords qui lui a infligé un désaveu en votant ce mercredi en faveur d'un amendement obligeant la première ministre britannique à garantir les droits des ressortissants européens établis au Royaume-Uni. La volonté d'une sortie rapide est mise à mal par cet amendement qui oblige à retourner la proposition de sortie devant la Chambre des Communes.

Tout compte fait, le Brexit aura permis de démontrer que l'Europe va non seulement mal, mais qu'elle risque un effet domino du Brexit de la part de pays qui continuent de subir les différents et innombrables plans d'austérité, à la fois des institutions européennes, mais aussi du Fonds Monétaire International.



Source: <http://cdns.yournewswire.com/wp-content/uploads/2016/02/Brexit-cameron-620x350.jpeg>

ⁱ RABAEGY (M.), « Pays-Bas. Législatives: Geert Wilders mène la danse », *Courrier international*, 3 mars 2017, en ligne: [courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com/article/pays-bas-legislatives-geert-wilders-mene-la-danse) <<http://www.courrierinternational.com/article/pays-bas-legislatives-geert-wilders-mene-la-danse>>.

ⁱⁱ D'ANCONA (M.), TOYNBEE (P.), FRASER (G.), HARRIS (J.), « Our panel's verdict on Theresa May's Brexit speech », *The Guardian*, 17 janvier 2017, en ligne: [theguardian.com](https://www.theguardian.com/commentisfree/2017/jan/17/theresa-may-brexit-speech-prime-minister-britain) <<https://www.theguardian.com/commentisfree/2017/jan/17/theresa-may-brexit-speech-prime-minister-britain>>.

Étude. Laïcité, qui es-tu?

Par Perrine Laurentⁱ

Laïcité... Principe bercé d'histoire, de luttes, d'idéaux et d'espoir, à l'ambition louable d'être « la seule solution pour qu'il puisse y avoir la paix entre des gens venant d'horizons différents », comme le souligne Elisabeth Badinter, philosophe que l'on ne présente plus.

Laïcité, sept petites lettres aux consonances républicaines, qui constituent l'exception à la française. Exception qui nous est si chère, celle qui permet d'être fiers, fiers d'une France multiculturelle, respectueuse de chacun, porteuse de valeurs et de droits permettant le vivre ensemble.

Apparue en France dès la Révolution française de 1789 dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'idée de laïcité n'est à l'origine qu'une notion permettant de lutter contre le clergé et son emprise sur le pouvoir temporel. La Première République est alors installée en 1792 — pour un court moment, certes — mais la laïcité demeure encore une notion instable, une valeur républicaine qui vacille au cours des chamboulements historiques et des régimes politiques français. C'est réellement au XIXe siècle que le principe de laïcité et ses conséquences juridiques tendent à s'imposer. Après la chute du Second Empire en 1870, la IIIe République prend place et devient mère de multiples lois républicaines relatives notamment à la laïcisation de la société française. Ainsi, en 1879 voit-on la suppression du repos dominical obligatoire synonyme jusqu'alors d'une tradition catholique. En 1884, le divorce, institution rejetée de tout temps par l'Église, est autorisé. Enfin, en 1882, l'école primaire devient gratuite et obligatoire tandis que l'enseignement religieux est interdit dans les établissements primaires d'État. L'évolution est en marche, les députés construisent petit à petit le cadre juridique d'un principe qui demeure, encore aujourd'hui, l'une des pierres angulaires de la République à la française.

1905 est pourtant l'année charnière, celle qui sonne véritablement le glas du lien qu'entretenaient jusqu'alors pouvoirs temporel et spirituel en France. La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État est en effet votée à la majorité à l'Assemblée nationale. Cette loi fondamentale pose alors les « principes » de liberté de conscience, libre exercice des cultes et séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. La notion de laïcité trouve alors une réelle existence juridique qui lui fixe un cadre d'application bienvenu. En 1958, la cinquième République devient incidemment une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

La France d'aujourd'hui est donc une République laïque, respectueuse de toutes les croyances. Mais à la vue de toutes les controverses qui agitent la société française depuis plusieurs années sur des sujets comme le port du voile et du burkini dans les espaces publics, l'interdiction

des crèches dans les mairies ou celle des menus scolaires différenciés dans les cantines d'école, pouvons-nous toujours affirmer vivre dans une société laïque? La laïcité perçue initialement comme la liberté d'avoir une opinion religieuse et de l'exprimer dans le respect de l'ordre public n'est-elle pas devenue un moyen détourné de s'assurer d'une unité des pensées? N'est-elle pas devenue le doux nom derrière lequel des politiques dissimulant une pratique discriminatoire plaisent à s'abriter? Enfin peut-on toujours parler d'une laïcité ou observons nous un glissement de la notion qui nous permettrait finalement d'affirmer qu'il n'y a aujourd'hui plus une seule laïcité, mais bien plusieurs laïcités?

Vaste sujet finalement, d'autant plus que la notion de laïcité est en elle-même très difficile à cerner. Ambiguë et emplie de contradictions, la notion a en effet été initialement conçue comme une garantie des libertés individuelles. Puis ces dernières années, dans un contexte de flux migratoires et d'attentats terroristes, elle est devenue vecteur de mesures discriminatoires et attentatoires aux libertés. Tout l'objet de cette étude sera alors de savoir quel sens et quelles implications donner au principe de laïcité qui est aujourd'hui bien difficile à caractériser. Je ne serais d'ailleurs pas surprise que les lecteurs les plus curieux qui auraient décidé de lire cet article ne sachent pas exactement comment définir ce principe. C'est pourquoi, avant tout autre développement, il me semble nécessaire de définir la laïcité, principe qui devrait pourtant être connu de tout citoyen français, en ce que nous évoluons dans une république « laïque ».

Alors la laïcité, qu'est-ce que c'est? Le fait est qu'il n'y a aujourd'hui aucune réponse concrète à cette question. Le cadre juridique fixé par la loi de 1905 semble imprécis et insuffisant pour pouvoir solutionner les problématiques actuelles. Chaque citoyen semble se faire une certaine idée de ce qu'est la laïcité, ce qui entraîne une lecture à plusieurs vitesses de la loi de 1905. Il n'y a donc pas de vérité, ni de consensus sur cette notion, d'où les difficultés qu'elle soulève au quotidien pour les pouvoirs publics d'une part, lesquels ont le devoir de faire appliquer les lois de la République, et les citoyens d'autre part, qui ne peuvent avoir pleinement connaissance de l'étendue de leurs droits. Pour cerner au mieux cette notion, il convient donc de s'attacher à l'esprit de la loi telle que conçue en 1905.

À l'époque, cette loi est l'objet de débats musclés à l'Assemblée nationale. Deux camps s'opposent; l'un représenté par Emile Combes et ses partisans qui souhaitent une laïcité visant à éliminer la religion de l'espace public, et l'autre mené par Aristide Briand qui est favorable à une loi de compromis qui serait respectueuse des libertés individuelles, notamment la liberté de croyance et de culte. La conception de Briand est alors retenue et la loi de séparation de l'Église et de l'État est adoptée. Cette loi est d'inspiration libérale. L'idée est en fait de faire en sorte que chaque citoyen français soit libre

ⁱ Étudiante en M1 Droit international et européen à l'Université Grenoble Alpes.

de croire en ce qu'il désire, et qu'il puisse être libre d'exercer son culte, sans que l'État n'intervienne. Ce dernier se doit donc d'être neutre face à toutes les religions du pays et doit faire en sorte que chacun puisse jouir de sa liberté de croyance et de culte, dans la limite de l'ordre public. De cette loi de 1905 naissent donc deux sortes d'obligations opposables à l'État : l'obligation positive d'assurer et de garantir la liberté de conscience à tous les citoyens de la République française et l'obligation négative que constitue le devoir de neutralité de l'État vis-à-vis de cultes.

Vous l'aurez compris, dans sa réalité première, la laïcité ne serait pas une opinion parmi tant d'autres, mais bien la liberté d'en avoir une et de l'exprimer. La laïcité, c'est donc le fait de pouvoir croire en toute conscience, sans entrave. Le pasteur Louis Lafon, fondateur en 1974 de la revue religieuse *La Vie Nouvelle*, disait en ce sens :

« Il y a deux façons de faire la séparation, ou plutôt, en la faisant, on peut poursuivre deux buts différents : ou bien vouloir laïciser l'État, ou bien vouloir détruire la religion [...]. La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle.

L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. » La séparation de l'Église et de l'État consacre une laïcité qui exige que l'État reste neutre face aux religions, et que l'Église s'abstienne de vouloir se mêler du pouvoir temporel.

Finalement, la laïcité ne consiste pas en l'interdiction des religions dans l'espace public, mais bien en la garantie républicaine que chaque citoyen a le droit d'exercer sa religion comme il l'entend, sans intervention de l'État. La religion n'est donc pas quelque chose qui se doit de rester dans le domaine privé, aussi longtemps que les croyants et les pratiques religieuses ne contreviennent pas à l'ordre public. En ce sens, la laïcité permet de régler n'importe quelle situation dans laquelle la loi religieuse et la loi républicaine seraient en contradiction : quelle que soit la situation, ça sera toujours la loi républicaine qui primera sur la loi religieuse. La laïcité est donc le principe qui autorise toutes les convictions au sein de la République française. Elle consacre l'espace public comme un lieu de libre expression, y compris de sa religion. Chacun peut s'y exprimer dans la limite des lois républicaines. On ne peut donc rien interdire au nom de la laïcité, puisqu'elle est une garantie de liberté.



Source : <http://referentiel.nouvelobs.com/file/13933724-la-laicite-doit-elle-effacer-la-religion-de-l-espace-public.jpg>

Mais alors que s'est-il passé? Pourquoi la laïcité rencontre-t-elle actuellement autant d'oppositions? Le fait est que la dualité d'opinions qui a bercé les premiers jours de la vie législative du principe de laïcité persiste encore aujourd'hui. Et c'est bien cela qui est à mon sens préoccupant. La laïcité, ce petit mot si prometteur et gage de liberté, est désormais le justificatif de pratiques stigmatisantes et attentatoires aux libertés. Pourquoi? Car la seconde approche du principe de laïcité — celle qui consiste à concevoir la laïcité comme restrictive c'est-à-dire interdisant la religion dans l'espace public — tend à se généraliser notamment depuis les vagues migratoires et les attentats terroristes qui ont frappé la France depuis ces deux dernières années. On assiste alors au développement inquiétant de l'idée selon laquelle les religions n'auraient pas leur place dans l'espace public, que les pratiques religieuses ne devraient pas apparaître aux yeux de tous,

que cela devrait être privé, et sans incidence sur la société française dans son ensemble.

Cette position à laquelle adhèrent de plus en plus de Français, part du postulat que la laïcité est une valeur, et non un principe, et qu'en ce sens

elle concurrence les valeurs religieuses. Ces individus adoptent donc souvent une position presque antireligieuse, en réclamant l'effacement complet des religions dans l'espace public. Ce qui les éloigne un peu plus de la lettre et de l'esprit de la loi de 1905. La laïcité retombe donc dans une incertitude sémantique comme conceptuelle, qui est à l'origine des nombreuses difficultés d'interprétation et d'application des dispositions de la loi de 1905. La tendance actuelle est en effet de réduire le principe de laïcité à la visibilité de la religion dans l'espace public et à une neutralité qui ne s'applique plus seulement à l'État, comme le voudrait la loi de 1905, mais aussi aux individus. La religion et ses manifestations dans l'espace public deviennent un problème. La loi de 1905 est désormais lue sous le prisme d'une volonté de limiter la liberté de conscience pour s'assurer d'une unité des pensées. La République n'assure plus la liberté de conscience des citoyens, mais s'assure qu'aucune religion ne soit visible dans l'espace public. Le principe de laïcité est ainsi évoqué dans les débats relatifs au port du voile, de la burqa ou plus récemment du burkini afin d'interdire ce genre de pratiques religieuses dans l'espace public. On demande donc à ce que les citoyens soient également neutres face à la religion et non plus seulement l'État.

Il y a bien un glissement considérable de la notion : la laïcité qui se devait être synonyme de garantie des libertés individuelles se retrouve donc utilisée pour

limiter les droits des citoyens. Si le principe de laïcité devait à l'origine permettre de garantir le port du voile ou de la kippa dans les espaces publics, il devient désormais la raison pour laquelle c'est interdit. La notion est de plus en plus utilisée comme fer de lance de politiques racistes, utilisée à des fins de stigmatisation de la population musulmane par exemple. L'islam, désormais deuxième religion de France, induit en effet des pratiques religieuses qui font l'objet, bien plus que toutes autres pratiques, d'interdiction ou de restriction.

La laïcité est devenue synonyme d'islamophobie, ce qui est regrettable. En France, le manque considérable de mosquées, financées pour la plupart par des capitaux étrangers, pose problème à des musulmans qui ne savent parfois plus où exercer leur culte. Certes, la loi de 1905 s'oppose à ce que l'État finance la création ou l'existence d'un lieu de culte. Mais elle s'oppose aussi à ce que les pouvoirs publics interdisent la construction de ces lieux de culte. Et ce dernier cas de figure se présente plus souvent qu'on ne le pense pour les mosquées. Le point préoccupant est que la laïcité sert désormais à ne s'appliquer qu'à une partie des citoyens — les musulmans — alors même que la constitution de la V République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et « respecte toutes les croyances ». La laïcité devient alors un principe aux effets clivants. À s'en servir principalement pour interdire les pratiques religieuses musulmanes, on en oublie la finalité de la laïcité qui est de permettre le vivre ensemble et la cohésion sociale, et non de créer des catégories de citoyens opposées les unes aux autres.

Cet objectif de la laïcité n'est pas à négliger. La laïcité ne doit pas être un instrument au service des hommes et femmes politiques en quête d'électeurs, mais doit bien rester à sa place qui est celle d'être un principe de base de notre société républicaine. C'est à nous citoyens de France que revient la lourde tâche de ne pas laisser cette notion se faire instrumentaliser. Il peut y avoir plusieurs définitions de la notion, mais c'est à nous de prendre position pour que la laïcité arbore la dimension qui nous semble la meilleure et la plus adéquate au monde actuel. Celle qui pourrait permettre d'apaiser les tensions entre citoyens français, celle qui serait la plus susceptible d'assurer le vivre ensemble. Cette harmonie sociale pourra-t-elle être atteinte par l'absence catégorique de toute manifestation de la religion dans l'espace public ou au contraire en permettant à tout citoyen de croire en ce qu'il désire et d'exercer sa foi comme il l'entend? Tout ceci n'est alors qu'une problématique de positionnement philosophique.

Je suis persuadée que le vivre ensemble ne pourra être atteint par l'interdiction. Les limites actuelles posées au principe de laïcité sont, selon moi, vectrices de communautarisme et encouragent chaque communauté religieuse à se couper de la société française. La laïcité n'est pas une religion, c'est une garantie de liberté. Ainsi, chacun peut être laïque, religieux ou non. Catholiques, protestants, orthodoxes, juifs, animistes, bouddhistes, musulmans, hindouistes et tant d'autres peuvent être laïques. La laïcité ne devrait pas devoir signifier l'abandon

de sa religion. Un croyant devrait pouvoir adhérer aux valeurs et principes de la République, sans qu'il renonce à ses croyances personnelles. Alimenter la tolérance autour des religions, la cultiver pour en faire une force et un étandard contre toute dérive et pratique raciste, voilà l'enjeu et le défi qui s'ouvrent devant nous et s'offrent à chacun d'entre nous. Il n'y a peut-être pas une seule laïcité, mais des laïcités, et cela ne doit pas être un obstacle au vivre ensemble. Accepter les différences, les croyances, les opinions, et les aspirations spirituelles de chacun, tel était le but de la laïcité pensée initialement par les républicains. Ne pas encourager les logiques clivantes qui pourraient créer le communautarisme, faire en sorte que chaque citoyen français puisse vivre avec autrui dans la paix et le respect. Voilà ce à quoi nous devrions nous atteler.

Dépassée ou finalement bien ancrée dans son temps, il est certain que la loi de 1905 est face à de multiples défis qu'elle devra, tant bien que mal, parvenir à résoudre. Les interprétations et les applications qui en sont faites et qui sont peu fidèles à l'esprit des législateurs républicains du XXe me poussent à faire preuve de pessimisme quant aux capacités du principe de laïcité à assurer une fois pour toutes le vivre ensemble et le respect de toutes les religions. Bien au contraire, mes craintes sont intensifiées à la vue de la montée de l'extrême droite en France. Ne pas faire fi de notre histoire judéo-chrétienne tout en acceptant, dans la limite de l'ordre public, toute croyance et tout culte, voici ce qui devrait être le mot d'ordre des politiciens qui usent du principe de laïcité à leur guise. Protéger cette loi, cet héritage libéral dans un contexte de sécurisation, où les atteintes aux droits des citoyens sont de plus en plus courantes. Se battre pour l'égalité et cette liberté d'opinion qui est propre à l'être humain. Entrer dans la danse et ne jamais perdre de vue cet idéal de paix sociale. Voilà ce que la laïcité nous incite à faire. Alors, prenons les armes et battons-nous pour cette laïcité républicaine telle que pensée en 1905!

Enfin, afin d'apaiser les consciences et finir sur une touche plus poétique, je voulais conclure cette brève étude du principe de laïcité par quelques mots de Paul Eluard tirés de son poème « Liberté » paru en 1942 dans son recueil *Poésie et Vérité* :

« Sur mes cahiers d'écolier
Sur mon pupitre et les arbres
Sur le sable sur la neige
J'écris ton nom

Sur toutes les pages lues
Sur toutes les pages blanches
Pierre sang papier ou cendre
J'écris ton nom

Et par le pouvoir d'un mot
Je recommence ma vie
Je suis né pour te connaître
Pour te nommer »

LAÏCITÉ.

DOSSIER — LA CRISE DES MIGRANTS

La crise migratoire, entre désinformation et couardise étatique

Par Albéric Barretⁱ

Aujourd’hui, l’Europe fait face à des flux migratoires sans précédent et peine à trouver une solution efficace à la résolution de ce problème. Mais à en croire certains médias et politiques, l’immigration massive ne constitue qu’une gangrène dont il faudrait s’empresser de se débarrasser, un combat qui n’en vaut pas la peine. Une sorte de menace polymorphe, facteur d’insécurité, d’augmentation du chômage, mais aussi de la dette publique des États, en somme une menace physique pour les citoyens européens et une menace pour l’économie. Cette approche faussée, parfois populaire, traduit une montée certaine des mouvements nationalistes en Europe, mais aussi une forte tendance à la désinformation.

Face à cette forte augmentation des flux migratoires, l’Europe ne pouvait-elle réellement rien anticiper? Pour ce propos, je ne développerai pas l’implication française, mais aussi européenne, active comme passive dans les guerres menées en Afrique et au Moyen-Orient.

Une chose est certaine, les flux migratoires vers l’Europe ont toujours, sur le long terme, augmenté. Dès la fin des années 80, on constate que les immigrés ne proviennent plus seulement des anciennes colonies. Ce phénomène s’étend ainsi à l’ensemble de continents comme l’Afrique ou l’Asie. En 1992, le nombre de demandeurs d’asile et de réfugiés est 10 fois supérieur à 1982ⁱⁱ. En 1997, au cours de la guerre civile en ex-Yougoslavie, un nouveau pic est atteint. En 2004, on constate d’ailleurs que le solde migratoire en Europe est quatre fois plus important que l’accroissement naturel de sa populationⁱⁱⁱ. Dès 2010, une nette augmentation des flux migratoires se fait sentir, mais demeure minime à l’échelle des 501,1 millions de citoyens européens.

Bien que pendant plusieurs années l’Union européenne (UE) ait été la première destination des flux migratoires, la crise migratoire de 2015 ne confronte l’UE qu’à des flux bien moins significatifs que d’autres pays. D’après le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, sur les 4,8 millions de réfugiés Syriens, 2,7 millions se trouvent en Turquie, 1 million au Liban et 655 000 en Jordanie. Entre 2011 et 2016, moins de 860 000 Syriens ont pu déposer une demande d’asile dans l’ensemble des 28 pays de l’Union européenne, ce qui

représente moins de 18 % de la totalité des réfugiés syriens^{iv}. L’UE démontre ainsi son incapacité à organiser l’accueil des migrants, mais aussi à les intégrer. Ainsi, il s’agit d’abord et surtout d’une crise des politiques d’accueil qui a mené à l’actuelle crise migratoire.



Source : <http://rackjite.com/republicans-best-advice-to-europe-build-a-wall/>

On constate avec ironie que nombreux sont les médias et politiques qui ont vivement critiqué la volonté de Donald de Trump d’ériger un mur à la frontière mexicaine, mais où étaient-ils lorsque l’Europe a permis d’ériger des barrières pour réduire l’immigration? En 2001, la barrière entre le Maroc et la ville autonome de Ceuta est construite par l’Espagne et payée en partie par l’UE pour un montant de 30 millions d’euros. En 2012, on assiste à la construction d’un mur de barbelés entre la Grèce et la Turquie^v. En 2015, la Hongrie érige elle aussi un mur anti-migrants. D’ailleurs, des migrants témoignent : « ce n’est rien comparé à ce que nous avons traversé »^{vi}.

Ceci dénote non seulement l’inefficacité de la construction de telles barrières, mais aussi une criante vérité; les migrants, et à fortiori les réfugiés, prêts à quitter leur foyer, leur ville, leur pays, et ce au péril de leur vie et de celle de leurs proches, n’agissent pas de manière

ⁱ Étudiant en M1 Droit international et européen à l’Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ GARSON (J-P.), LOIZILLON (A.), Conférence « L’Europe et les migrations de 1950 à nos jours : mutations et enjeux », 21 et 22 janvier 2003, pp. 4-5.

ⁱⁱⁱ JOANNIN (P.), « L’Union européenne et l’immigration », *Le Centre de recherches et d’études sur l’Europe*, 23/10/2006, en ligne : <<http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0042-l-union-europeenne-et-l-immigration>>.

^{iv} FIDH, « Droit des Migrants », en ligne : FIDH.org <<https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-migrants/decision-de-l-ue-tout-citoyen-ayant-un-logement-de-plus-de-60m2-devra>>.

^v MEUNIER (M.), « La construction d’un mur de barbelés entre la Grèce et la Turquie a commencé », *La Croix*, en ligne : lacroix.com <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/La-construction-d-un-mur-de-barbelés-entre-la-Grece-et-la-Turquie-a-commencé-_EP_-2012-02-08-766561>.

^{vi} Le Monde, « Le mur anti-migrants achevé entre la Hongrie et la Serbie », en ligne : lemonde.fr <http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/08/29/le-mur-anti-migrants-acheve-entre-la-hongrie-et-la-serbie_4740275_3214.html>.

impulsive. Pour ces personnes, la fuite constitue la meilleure issue qui s'offre à eux.

D'autres moyens ont été mis en place afin de renforcer le contrôle aux frontières. A été créée par le règlement RABIT (*Rapid border intervention team*), le 11 juillet 2007, la possibilité pour un État de demander à l'agence FRONTEX de déployer une équipe d'intervention rapide pour faire face aux afflux massifs de migrants aux frontières. S'est également posée la question de savoir si FRONTEX devait venir en aide aux personnes traversant la mer Méditerranée. En 2012 déjà, l'arrêt *Hirsi c Italie* de la Cour européenne des droits de l'Homme considérait que la Convention européenne des droits de l'Homme s'appliquait également en haute mer, interdisant ainsi les interceptions collectives en plus du refoulement vers un pays tiers (en cas de risques de traitements inhumains).

Cependant, et en violation de la Convention de Dublin, beaucoup d'États membres continuent de prononcer le renvoi des demandeurs vers des pays frontaliers à risque. À l'instar de l'Italie qui renvoie vers le Soudan alors même que le président fait l'objet d'un mandat d'arrêt international de la Cour pénale internationale pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Puis à l'instar de l'UE, qui a conclu un accord en octobre 2016 avec l'Afghanistan afin de faciliter l'expulsion des migrants irréguliersⁱ; des sans-papiers ou pour lesquels une zone protégée se trouve dans leur pays.

En 2014, l'opération de sauvetage Triton prend la relève de Mare Nostrum, opération mise en place suite au naufrage de Lampedusa qui avait fait 366 morts. En 2015, après le naufrage de 800 migrants au large de la Sicile ayant tous perdu la vieⁱⁱ, les moyens de FRONTEX sont renforcés et ses missions sont alors davantage qualifiées d'opérations de sauvetage que de contrôle (entre 200 000 et 300 000 personnes sauvées). Depuis l'adoption du règlement du 14 septembre 2016, l'agence peut dorénavant déployer une réserve d'intervention rapide de 15 000 gardes-frontières mis à disposition par les États. On observe effectivement une augmentation constante du budget octroyé à l'agence : d'un budget de 97,9 millions en 2014, il est passé à 254 millions en 2016ⁱⁱⁱ.

En revanche, nombreux sont les règlements en matière d'accueil de migrants et de réfugiés qui ne sont toujours pas respectés par les pays membres. La « directive procédure » de décembre 2005, modifiée en 2013, prévoit que les demandeurs d'asile aient droit, pendant la durée d'examen de leur demande, aux informations concernant leur procédure, à une assistance judiciaire gratuite, à un logement, à de la nourriture, à des habits (soit sous leur forme directe soit sous forme pécuniaire, environ 400/mois) ainsi qu'un accès au marché du travail. La Grèce en première ligne de mire est en proie

à la surpopulation des migrants, notamment dans les centres de réfugiés où femmes, hommes et enfants sont entassés et n'ont pas accès à toutes ces garanties. Partout en Europe, les campements sont régulièrement détruits et ces personnes ne peuvent généralement pas travailler.

La Fédération internationale des droits de l'Homme dénonce les conditions d'accueil des migrants, et demande une meilleure répartition des responsabilités entre États européens. C'est dans ce contexte que le Conseil de l'UE a adopté à la majorité, en septembre 2015, un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation des demandeurs d'asile conformément à l'article 78§3 TFUE. Cette décision comprenant une clé de répartition (formule mathématique), prend en compte le PIB, le taux de chômage, et le pourcentage de réfugiés dans la population des différents pays. Toutefois, sur les 98 255 réfugiés que l'UE doit se répartir, seules 5 651 personnes ont été relocalisées en un an...

Sachant que la plupart du temps, les demandeurs d'asile sont présents sur le territoire des États de manière illégale, qu'advient-il des citoyens européens susceptibles de les aider?

En France, et pour prendre un exemple extrême, le tribunal correctionnel de Nice a condamné le 10 février 2017 Cédric Herrou à 3000 euros d'amende avec sursis pour avoir facilité l'entrée sur le territoire national, la circulation et la présence de 200 migrants en situation irrégulière et en avoir hébergé une cinquantaine chez lui^{iv}. Cet agriculteur est devenu en quelques mois la figure de la « solidarité à la française ». Les juges, cléments, n'ont pas suivi le parquet qui avait requis une peine de huit mois de prison avec sursis. Par ailleurs, quand en août 2016, l'agriculteur avait été entendu par la justice pour le transport de huit Érythréens, l'affaire avait été classée sans suite sur le motif d'immunité humanitaire, mais aujourd'hui assure le parquet, « il y a un détournement du texte qui n'est pas fait pour accueillir en France tous ceux qui débarquent sur les côtes italiennes ». Mais alors, où se trouve la frontière entre l'immunité humanitaire et le délit?

Cette affaire renvoie à une question plus large encore, celle de savoir si les intérêts étatiques doivent continuer à primer sur le sort d'innombrables vies humaines? En pratique, la réponse n'est pas si simple et les raisons sont diverses, mais que penserions-nous de la gestion de cette crise si nous nous trouvions à la place de ces migrants? Préférerions-nous fermer les frontières comme certains le préconisent ou agir en toute humanité à l'image de l'agriculteur niçois? La réponse à la problématique migratoire ne pouvant se résumer en une phrase, je retiendrais simplement la déclaration de Jean Louis Borloo, il y a quelques années déjà; « *nous sommes tous des immigrés; seule notre date d'arrivée change* ».

ⁱ FIDH, « Crise des politiques d'accueil des réfugiés : Carton rouge pour l'Europe », en ligne : fidh.org <https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_migrants_20-06-2016-2.pdf>.

ⁱⁱ Toute l'Europe.eu, « Evolutions de la politique européenne d'immigration et d'asile », en ligne : toutleurope.eu <<http://www.toutleurope.eu/les-politiques-europeennes/immigration-et-asile/synthese/evolutions-de-la-politique-europeenne-d-immigration-et-d-asile.html>>.

ⁱⁱⁱ Frontex Europa, « Frontex Budget 2016 », en ligne : Europa.eu <http://frontex.europa.eu/assets/About_Frontex/Governance_documents/Budget_Budget_2016.pdf>.

^{iv} Euro news, « Aide aux migrants : amende avec sursis pour l'agriculteur français », en ligne : euronews.com <<http://fr.euronews.com/2017/02/10/france-jugement-attendu-ce-vendredi-pour-l-agriculteur-cedric-herrou>>.

Gestion des migrations et droits fondamentaux : Les collectivités territoriales, intermédiaire nécessaire entre le local et le global?

Par Lison Linevelerⁱ et Fanny Ducerfⁱⁱ

Entre urgence humanitaire et logique sécuritaire, les collectivités territoriales doivent s'adapter aux situations nouvelles liées à l'arrivée de nombreux exilés. De la benne à ordures de la ville de Calais qui entrave l'entrée aux douches prétextant « un appel d'air qui conduirait à un nouveau point de fixation », rappelant ainsi la logique préfectorale « zéro migrant » énoncée par la préfète Fabienne Buccioⁱⁱⁱ, et le choix d'autres communes d'offrir un minimum de dignité aux primo-arrivants tel était le cas de la ville de Grande-Synthe en installant le camp de la Linière, les collectivités sont au cœur de la problématique migratoire dont elles semblent de prime abord peu expertes, tout en étant directement touchées.

Les flux migratoires de ces dernières années ont largement explosé, alors assimilés à un phénomène de crise alléguant l'urgence et une réaction des pouvoirs publics immédiate, « la crise migratoire » derrière ses mots semble cacher bien d'autres maux. Les États engagés à différents niveaux et notamment signataires de la Convention de Genève de 1951^{iv}, mais aussi parties à l'Union européenne et ses politiques communes d'immigration^v disposent de différents dispositifs pour mieux appréhender la situation. Ce sont toutefois les politiques d'urgence qui ont été sciemment choisies, mettant alors en exergue d'autres dispositifs davantage sécuritaires arraîssonnant la protection effective des droits fondamentaux^{vi}. Confrontées à différentes situations d'urgence humanitaire, en lien plus récemment au démantèlement de la jungle de Calais et de la « relocalisation » des migrants vers des centres d'accueil et d'orientation, la question de leur prise en charge et de leur accueil s'est posée au niveau local.

Devenue très vite une compétence de fait^{vii} pour les collectivités territoriales, elles ont dû nécessairement s'adapter. Les collectivités territoriales vont alors donner une approche locale au traitement de situations précaires, se saisissant de la question des droits fondamentaux comme elles ne l'avaient jamais vraiment fait auparavant. Ce qui ne va pas sans poser de difficultés dans la

perception juridique et politique que nous avons du rôle de l'État de droit, unitaire, face à ses responsabilités et notamment ses engagements internationaux.



Source : http://www.croixdunord.com/l-etat-apporte-sa-contribution-au-camp-de-la-liniere_7975/

L'analyse de la conjoncture actuelle nous pousse alors à nous interroger sur la prise en charge des migrants au-delà du seul droit humanitaire, questionnant ainsi l'accès aux droits et l'instauration de situations de non-recours au droit. La pratique démontre toutefois que l'ensemble des blocages institutionnels et administratifs donne lieu à une prise en charge parcellaire du migrant. Face à ces paralysies, le rôle des acteurs locaux semble clé. Avec sa volonté d'accueillir, la collectivité territoriale déclenche le recours au droit : à la fois mobilisateur, coordinateur des ressources, puis orienteur, il initie la protection des droits fondamentaux.

Si cet élan de compassion qui a suivi l'arrivée de nombreux exilés a permis de nouvelles réflexions sur le territoire et une mobilisation certaine des collectivités manifestant leur hospitalité, l'urgence manifestée par l'indignité des conditions de vie des primo-arrivants sur le territoire a aussi fait peser des obligations incontournables sur les autorités publiques, et ce notamment dans le cadre du pouvoir de police générale au nom du respect de la dignité et de la prohibition par l'article 3 de la CEDH des traitements inhumains ou dégradants.

ⁱ Doctorante en Droit public à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱ Étudiante en M1 Droit international et européen à l'Université Grenoble Alpes.

ⁱⁱⁱ GUILLARD (A.), « Les migrants sont de retour à Calais », *Le Monde*, 21 Janvier 2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/01/21/plus-de-deux-mois-apres-le-demantlement-de-la-jungle-les-migrants-sont-de-retour-a-calais_5066640_3224.html.

^{iv} Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137

^v L'Union dispose d'une compétence exclusive en matière de politique de visa court séjour et politique de l'asile. On peut citer notamment la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

^{vi} HA (S.), CALDERON (S.), « Sécurité et crise migratoire : la Commission propose une série de mesures supplémentaires », RTBF Info, en ligne : [rtbf.be<https://www.rtbf.be/info/monde/detail_securite-et-crise-migratoire-la-commission-propose-une-serie-de-mesures-supplementaires?id=9513369](http://www.rtbf.be/info/monde/detail_securite-et-crise-migratoire-la-commission-propose-une-serie-de-mesures-supplementaires?id=9513369) (consulté le 26 Janvier 2017).

^{vii} La mise à disposition de biens pour l'hébergement, l'accompagnement socio-médical.

À cet égard, les collectivités territoriales n'ont alors pas hésité à s'investir et à travailler en interne sur de nouvelles solutions publiques. Des interactions nouvelles se sont alors dégagées, faisant de la collectivité un nouveau champ d'initiatives au nom de la solidarité, transcendant le seul intérêt public local. La constitution de réseaux de solidarité et de partenariats entre les villes illustre cette nouvelle dynamiqueⁱ. Ils contribuent ainsi à mettre en place des solutions concrètes pour offrir une réponse pérenne à l'égard des réfugiés et leur permettre une intégration durable. Ainsi, à Strasbourg par exemple, s'est mise en place une dynamique de coopération afin d'établir un véritable processus d'échanges entre les institutions, les citoyens et les associations locales, en coordination avec les actions de la municipalité; l'idée étant de créer du lien et d'engager les différents acteurs dans l'aide aux nouveaux arrivantsⁱⁱ.

D'une volonté politique et d'un choix assumé : soit considérées comme « un devoir républicainⁱⁱⁱ », soit de convictions plus politiques, les collectivités s'engagent avec leurs propres moyens et leurs propres services, à apporter leur réponse à l'urgence humanitaire et à l'accueil^{iv} générant ainsi une territorialisation des droits.

Cette dernière n'est pas sans révéler quelques curiosités juridiques : si l'on peut parler d'un corps intermédiaire entre l'État et les individus en ce que les collectivités territoriales viennent briser la répartition verticale des pouvoirs et contribuent à limiter le pouvoir étatique, qu'on pourrait en outre justifier par la logique de proximité via le mouvement de décentralisation comme gage de l'effectivité des droits et libertés, d'autres hypothèses au contraire viennent mettre en exergue la dilution des droits fondamentaux tels que consacrés substantiellement dans les grands édifices supranationaux. Cela s'explique alors par la multiplication des intermédiaires entre la personne migrante et ses droits.

À la fois soutien de l'État et de l'Union européenne, les collectivités territoriales semblent être des acteurs moteurs pour renforcer et améliorer les dispositifs d'accueil. Ne sont-elles pas pour autant qu'un simple appui de l'acteur étatique, diluant ses responsabilités d'acteur international? On ne saurait les réduire à ce seul rôle de concrétisation au regard des transformations récentes de l'action publique, qui porte, aujourd'hui, un souffle nouveau en faveur de la protection des droits fondamentaux.

Étude. La mise en œuvre de l'entente UE-Turquie : une tension dans les prises de décision concernant les enfants migrants

Par Millie Lefebvre^v

Le 18 mars 2016, l'Union européenne (UE) et la Turquie sont parvenues à une entente visant à mettre fin à l'immigration irrégulière tout en respectant le droit international et le principe de non-refoulement. Ainsi, depuis le 20 mars 2016, tous les migrants irréguliers empruntant la route de la Méditerranée vers les îles grecques sont retournés en Turquie^{vi}. Le dernier rapport émis par la Commission européenne portant sur la mise en œuvre de l'entente affirme que seulement 748 migrants furent retournés en Turquie depuis son adoption^{vii} alors que pour l'année 2016, 173 450 migrants seraient arrivés en Grèce par la Méditerranée. Le système d'asile de la Grèce se retrouve donc devant un défi logistique considérable. De plus, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) évalue que 36,7 % de ces migrants sont des enfants^{viii}. Les conséquences néfastes de

la guerre sont multiples pour les enfants^{ix} et afin de trouver de meilleures conditions et perspectives pour leur avenir, beaucoup d'entre eux sont poussés vers l'exil, accompagnés de leur famille, d'un tuteur ou seuls.

Les politiques et les stratégies adoptées par l'Union européenne afin de faire face à la crise des migrants se sont avérées néfastes pour le respect des droits des enfants. En effet, l'UE et ses États membres cherchent avant tout à fermer leurs frontières afin de mettre fin au flux de migrants qui s'y présente. Comme le soulignent le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, et sa collègue, Idil Atak : « La gestion de la migration se centre de plus en plus sur la surveillance des frontières, débouchant sur des atteintes aux droits fondamentaux des migrants aussi bien dans les

ⁱ Réseaux européens des villes solidaires, réseaux des élus hospitaliers.

ⁱⁱ Pour aller plus loin : l'initiative d'un eurodistrict entre Strasbourg et Ortenau a permis d'apporter un soutien et un accompagnement des associations locales engagées en faveur des jeunes réfugiés traumatisés.

ⁱⁱⁱ Expression du maire de Villeurbanne utilisée à l'occasion du colloque organisé par Forum réfugiés, le 22 février à Lyon.

^{iv} C'est l'exemple de la mobilisation d'un centre communal de l'action sociale de la commune de Loubeyrat (63410) qui décide de subventionner des actions pour les nouveaux arrivants dans leur ville.

^v Étudiante à la Maîtrise en droit, concentration droit international et politique internationale à l'Université du Québec à Montréal.

^{vi} L'entente considère les migrants irréguliers comme toute personne qui ne fait pas de demande d'asile au moment de son arrivée sur le territoire de l'UE ou toute personne dont le dossier a été considéré inadmissible pour l'obtention du statut de réfugié. *EU-Turkey Statement* (18 mars 2016) JO 144/16, en ligne : Council of the European Union <<http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/>>.

^{vii} Commission européenne, *Fourth Report on the Progress made in the implementation of the EU-Turkey Statement* (8 décembre 2016) COM(2016) 792 final, en ligne : Council of the European Union <https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/20161208-4th_report_on_the_progress_made_in_the_implementation_of_the_eu-turkey_statement_en_0.pdf>, p. 5.

^{viii} UNHCR, « Mediterranean arrival data 2017 », en ligne : UNHCR <<https://data2.unhcr.org/en/documents/details/53876>> (consulté le 28 février 2017).

^{ix} Voir MACHEL (G.), *Impact of Armed Conflict on Children*, Doc off AG NU, 1996, Doc NU A/51/306.

États membres qui sont les principaux points d'accès des migrants et dans les États tiers qui sont à la périphérie de l'UE [...]ⁱ ». L'entente UE-Turquie soulève plusieurs défis logistiques ainsi que des inquiétudes concernant les enfants qui risquent de tomber entre les mailles du filetⁱⁱ. Tous les États membres ainsi que la Turquie se sont engagés à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions prises à leur égardⁱⁱⁱ. En omettant de mentionner la situation particulière des enfants migrants et demandeurs d'asile, l'entente UE-Turquie ne tient pas compte de leur situation particulièrement vulnérable, laissant donc plusieurs incertitudes quant à la mise en œuvre de l'entente pour les enfants migrants.



Source : <https://www.hrw.org/report/2016/09/08/why-are-you-keeping-me-here/unaccompanied-children-detained-greece>

Ainsi, en tenant compte de l'engagement des États membres à respecter les droits de l'enfant, comment expliquer que l'entente UE-Turquie omet de mentionner la situation particulière des enfants migrants? L'entente UE-Turquie s'inscrit dans un processus d'externalisation de la gestion des migrations. Dès lors, on n'y retrouve pas l'image de l'enfant vulnérable nécessitant une protection de l'État telle qu'on la retrouve dans le droit international des droits humains (I). En effet, l'image de l'enfant migrant serait plutôt victime d'une tension résultant de l'intersection de deux catégories opposées : celle d'enfant et celle de migrant (II). La dernière partie de cette étude évaluera les conséquences néfastes de cette tension sur les enfants migrants dans le contexte de l'entente (III).

I. Le développement d'un droit européen des migrations axé sur l'externalisation et la sécurisation

Avant tout, il est important de rappeler que les États membres de l'UE et la Turquie ont ratifié la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* ainsi que son *Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967*. On définit donc un réfugié comme toute personne « [q]ui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques [...]»^{iv}. La définition du réfugié s'est élargie au fil des années pour inclure toute personne fuyant des conflits, des violations de droits humains et des régimes autoritaires^v. On retrouve aussi le principe de non-refoulement à l'article 33(1) de la Convention de 1951. Cependant, on ne retrouve aucune provision mentionnant les enfants réfugiés.

En complémentarité avec le droit international des réfugiés, un véritable droit européen des migrations s'est développé afin d'engager la responsabilité des États membres ainsi que d'assurer une coopération entre ces derniers et les États tiers. La *Directive de 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres* visait à instaurer des normes minimales pour l'examen des demandes d'asile^{vi}. Par contre, beaucoup de ces normes ont été écrites de façon assez vague pour laisser une grande marge de manœuvre aux États membres dans leur mise en œuvre^{vii}. De plus, le système de Dublin permet d'établir les critères permettant de déterminer quel État membre de l'UE est responsable de l'examen d'une demande d'asile^{viii}. Les règles de Dublin considèrent le pays d'arrivée comme le pays ayant cette responsabilité. En conséquence, une pression énorme est exercée sur des États comme la Grèce et l'Italie. La récente réforme du système de Dublin tente de pallier à ce problème en instaurant un nouveau système pour un meilleur partage des responsabilités^{ix}, mais il reste qu'une entente comme celle conclue entre l'UE et la Turquie contribue à exercer une pression sur le système d'asile de la Grèce.

Dès lors, l'approche de l'UE pour répondre aux mouvements de masse vise, d'une part, à s'attaquer aux facteurs qui incitent et déclenchent des mouvements migratoires^x et, d'autre part, à créer des relations bilatérales avec les États tiers^{xi}. Ainsi, on assiste à une externalisation de la gestion des migrations. Le

ⁱ CRÉPEAU (F.), ATAK (I.), « Managing migrations at the external borders of the European Union: Meeting the human rights challenges », *Journal européen des droits de l'homme*, vol 5, 2014, pp. 591-622, p. 614.

ⁱⁱ BEIRENS (H.), CLEWETT (P.), « Children: The Forgotten Aspect of the EU-Turkey Deal », *Migration Policy Institute*, avril 2016, en ligne: Migration Policy Institute <<http://www.migrationpolicy.org/news/children-forgotten-aspect-eu-turkey-deal>>.

ⁱⁱⁱ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (2 septembre 1990), art. 3.

^{iv} *Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137, art. 1(2); *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTNU 267, art.1(2).

^v BETTS (A.), LOESCHER (G.), *Refugees in International Relations*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p.5.

^{vi} La directive fut révisée en 2013. Conseil européen, *Directive de 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et le retrait du statut de réfugié dans les États membres*, JO L 326/13; voir RENEMAN (M.), *EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy*, Oxford, Hart Publishing, 2014, p.7.

^{vii} *Ibid.*, p.6.

^{viii} Conseil européen, *Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 establishing the criteria and mechanism for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person*, JO L 180/31.

^{ix} Commission européenne, « La réforme de Dublin », en ligne : Commission européenne <https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160504/the_reform_of_the_dublin_system_fr.pdf> (consulté le 1^{er} mars 2017).

^x BOSWELL (C.), « The 'external dimension' of EU immigration and asylum policy », *International Affairs*, vol 79, no 3, 2003, pp.619-638, p.624.

^{xi} DESMOND (A.), « The Development of a Common EU Migration Policy and the Rights of Irregular Migrants: A Progress Narrative? », *Human Rights Law Review*, vol 16, 2016, pp.247-272, p.251.

développement du régime d'asile européen commun est basé sur un objectif de sécurisation des frontières et de contrôle des déplacements migratoires plutôt que sur une approche axée sur le respect des droits humains. L'image de l'enfant vulnérable qu'on retrouve dans le droit international des droits humains s'oppose à ce paradigme de gestion des migrations.

En effet, dans le droit international et dans le droit européen, l'enfant est généralement perçu comme un individu vulnérable dont la garantie de la jouissance de ses droits est institutionnalisée : « [...] whereas the classical understanding of rights saw parents or guardians as representing the interests of children, the international children's right regime treats children as rights-holders separate from their parents or guardians and effectively challenges the capacity of the latter to represent their interests. Underlying the imperative therefore to

institutionalise children's rights is an implicit mistrust of their carersⁱ ». D'une part, l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* établissant la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est un exemple de cette institutionnalisation. Celle-ci oblige les États à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit « intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publiqueⁱⁱ ». L'État prend donc le rôle de la puissance tutélaire de leurs droits. D'autre part, on retrouve l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 24(2) de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*ⁱⁱⁱ. Bien que la *Convention européenne des droits de l'homme* ne mentionne pas l'intérêt supérieur, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une interprétation faisant référence à cette notion^{iv}. Enfin, en 2011, l'UE a publié *L'agenda pour les droits de l'enfant* qui confirme l'engagement de l'UE à assurer la protection des droits de l'enfant^v. Pourtant, tel qu'il sera discuté dans la troisième section, plusieurs enfants migrants subissent les conséquences de décisions prises dans le cadre de l'entente qui ne tiennent pas compte de leur intérêt supérieur. Cela

est dû à la situation d'intersectionnalité dans laquelle se retrouve la catégorie d'enfant migrant.

II. L'approche intersectionnelle pour mieux comprendre la situation de l'enfant migrant

La vulnérabilité des enfants migrants est accentuée par la rencontre des catégories auxquelles ils appartiennent, c'est-à-dire, à celle d'enfant et à celle de migrant. Comme il l'a été souligné, les États reconnaissent que la situation particulière des enfants doit être prise en compte dans toutes les décisions les concernant selon une évaluation de leur intérêt supérieur. Pourtant, dans le contexte de l'entente UE-Turquie, le respect des droits de l'enfant ne semble pas être systématique^{vi}. Qu'est-ce qui explique que ces enfants se retrouvent dans une situation où

leurs droits ne sont pas considérés par les États? Selon Jacqueline Bhabha, l'explication réside dans l'intersectionnalité dans laquelle ces enfants se retrouvent^{vii}. D'une part, ils sont considérés comme des enfants vulnérables ayant besoin de la protection de l'État. D'autre part, ils font partie de la catégorie des migrants, une catégorie directement affectée par les décisions et politiques de sécurité prises par l'État. Cette rencontre entre ces deux catégories opposées crée des tensions ayant une répercussion sur les décisions prises à leur égard. Par exemple, cette tension se transpose dans la perception des enfants migrants non accompagnés. En effet, cette perception renvoie souvent à des préjugés voulant que ces enfants cherchent la protection de l'État pour profiter de certains avantages ou que leur avenir soit voué à la criminalité^{viii}. Cette image négative de l'enfant migrant vient brouiller les concepts d'adulte et d'enfant, car puisqu'ils ne sont pas « nos » enfants, il n'y aurait pas de raisons de ne pas les traiter en adulte^{ix}.

Ainsi, les enfants migrants se retrouvent dans une situation que Bhabha surnomme « *radical otherness* », c'est-à-dire qu'ils se situent à l'extérieur de la structure de



Source: <http://www.bilan.ch/sites/default/files/story/plus-d-un-million-de-migrants.jpg>

ⁱ PUPAVAC (V.), « Misanthropy Without Borders: The International Children's Rights Regime », *Disasters*, vol 25, no 2, 2001, pp.95-112, p.100.

ⁱⁱ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, Doc off CDE NU, 2013, Doc NU CRC/C/GC/14, par.14 a).

ⁱⁱⁱ Charte des droits fondamentaux de l'UE, art 24(2).

^{iv} SMYTH (C.), *European Asylum Law and the Rights of the Child*, London and New York, Routledge, 2014, p.47.

^v Commission européenne, *European Commission sets out EU agenda for the rights of the child*, 2011, IP/11/156.

^{vi} BHABHA (J.), *Child Migration & Human Rights in a Global Age*, Princeton, Princeton University Press, 2014, p.10.

^{vii} *Ibid.*, p.205.

^{viii} BHABHA (J.), « Arendt's Children: Do Today's Migrant Children Have a Right to Have Rights? », *Human Rights Quarterly*, vol 31, no 2, 2009, pp.410-451, p. 416; FISHER (N.), « Protéger les mineurs, contrôler les migrants », *Revue française de sociologie*, vol 53, no 4, 2012, pp.689-717, p.697.

^{ix} BHABHA (J.), Arendt's children, *Op. cit.*, p.416.

la société et sont considérés comme des étrangers. Cette situation leur enlève leur « droit d'avoir des droits ». Cette situation de « *radical otherness* » équivaut à leur enlever leur dignité humaine : « *Indeed this radical otherness, this deracination from the 'normal' structures of a society, can even threaten one's basic claim to human dignity, and return one to the 'nakedness of being human' [...]*ⁱ ». On pourrait croire que l'enfant migrant fuyant les conflits armés serait particulièrement enclin à recevoir une protection dû à son appartenance à deux catégories distinctement vulnérables : enfant et réfugié. Mais pourtant : « [...] a severely restrictive immigration climate propels states to impose exclusionary measures [...]. Because of this hostile climate, the application for refugee protection does not provide the panacea many children seeking asylum hope for. Instead it compounds the fear, suffering, and vulnerability that led to their forced migration in the first placeⁱⁱ ». Alors que le climat politique actuel est dominé par des préoccupations sécuritaires et favorisant le protectionnisme, les enfants migrants sont soumis à des décisions punitives et à une atmosphère de suspicion. Par exemple, le gouvernement français a utilisé des tests osseux afin de déterminer l'âge d'un adolescent migrantⁱⁱⁱ. Évidemment, ce type de test est davantage utilisé pour limiter le nombre d'enfants que le gouvernement devra prendre en charge que pour s'assurer de leur intérêt supérieur.

Enfin, on ne parle pas d'une absence des droits de l'enfant migrant, mais plutôt d'une tension qui découle de l'intersectionnalité des deux catégories auxquelles ils appartiennent. Les perceptions de vulnérabilité (associée à l'enfant innocent) et d'étranger (ce ne sont pas nos enfants) cohabitent et créent une ambivalence les plaçant dans une position précaire et vulnérable face à la suspicion et l'hostilité^{iv}.

III. La mise en œuvre de l'entente UE-Turquie et ses conséquences sur les enfants migrants

Depuis le début de la mise en œuvre de l'Accord, la Commission européenne dit avoir remarqué une nette diminution dans le nombre d'immigrants partant de la Turquie pour la Grèce, ce qui équivaut à une réussite

lorsqu'on tient compte de l'objectif de l'Accord. Toutefois, la mise en œuvre de l'Accord ne se fait pas sans problèmes. En effet, selon Human Rights Watch (HRW), le premier retour de réfugié du 4 avril 2016 fut pressé, chaotique et a violé les droits des réfugiés^v. Un exemple des violations qui ont été relayées par HRW est qu'un certain nombre de réfugiés n'a pas été informé qu'ils allaient être renvoyés vers la Turquie et on ne leur a pas permis de prendre leurs effets personnels^{vi}. Le manque d'informations adéquates sur les procédures de demande d'asile est aussi un problème puisque si les réfugiés n'expriment pas leur désir de faire une demande, ils sont considérés comme des immigrants irréguliers et peuvent être renvoyés vers la Turquie^{vii}. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant demande du temps et des ressources et le système d'asile de la Grèce n'a pas démontré être en mesure de répondre à la demande depuis l'entrée en vigueur de l'entente UE-Turquie.

Dans le cas des enfants migrants, plusieurs pratiques démontrent que leurs droits ne sont pas systématiquement respectés. La détention et l'accès difficile à une aide juridique font partie des obstacles auxquels les enfants doivent faire face lorsqu'ils tentent de fuir leur pays. En effet, HRW rapporte que les autorités grecques ont enregistré 3 300 enfants non accompagnés^{viii}. La Grèce souffre d'une pénurie de logements adéquats pour les recevoir. Par conséquent, ces enfants sont détenus de façon prolongée et dans des conditions précaires et dégradantes^{ix}.

En somme, bien que les parties de l'entente affirment qu'ils ont les meilleures intentions et qu'ils veulent appliquer ces mesures dans le respect du droit international et du droit européen des réfugiés, l'objectif de l'UE semble plutôt viser le contrôle des mouvements migratoires. La crise des migrants syriens est un problème auquel l'UE désire trouver une solution rapide afin de mettre fin à leur arrivée massive sur le territoire européen puisque cet afflux de population affecte la politique intérieure de plusieurs États européens ainsi que l'unité de l'UE^x. Dans ce contexte, les enfants migrants tombent dans les fonctions régaliennes de l'État et, ainsi, leurs droits et le respect de leur intérêt supérieur ne sont pas tenus en compte par l'entente UE-Turquie.

ⁱ *Ibid.*, p.423.

ⁱⁱ BHABHA, (J.), *Child Migration & Human Rights in a Global Age*, *Op. cit.*, p.204.

ⁱⁱⁱ LORMIER (C.), BOUIX (A.), « Mineurs isolés : étrangers jusqu'à l'os », *Plein droit*, vol 102, no 3 2014, pp.14-17, p.14.

^{iv} BHABHA (J.), *Child Migration & Human Rights in a Global Age*, *Op. cit.*, p.15.

^v Human Rights Watch, « EU/Greece : First Turkey Deportations Riddled With Abuse », 19 avril 2016, en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org>>.

^{vi} *Ibid.*

^{vii} *Ibid.*

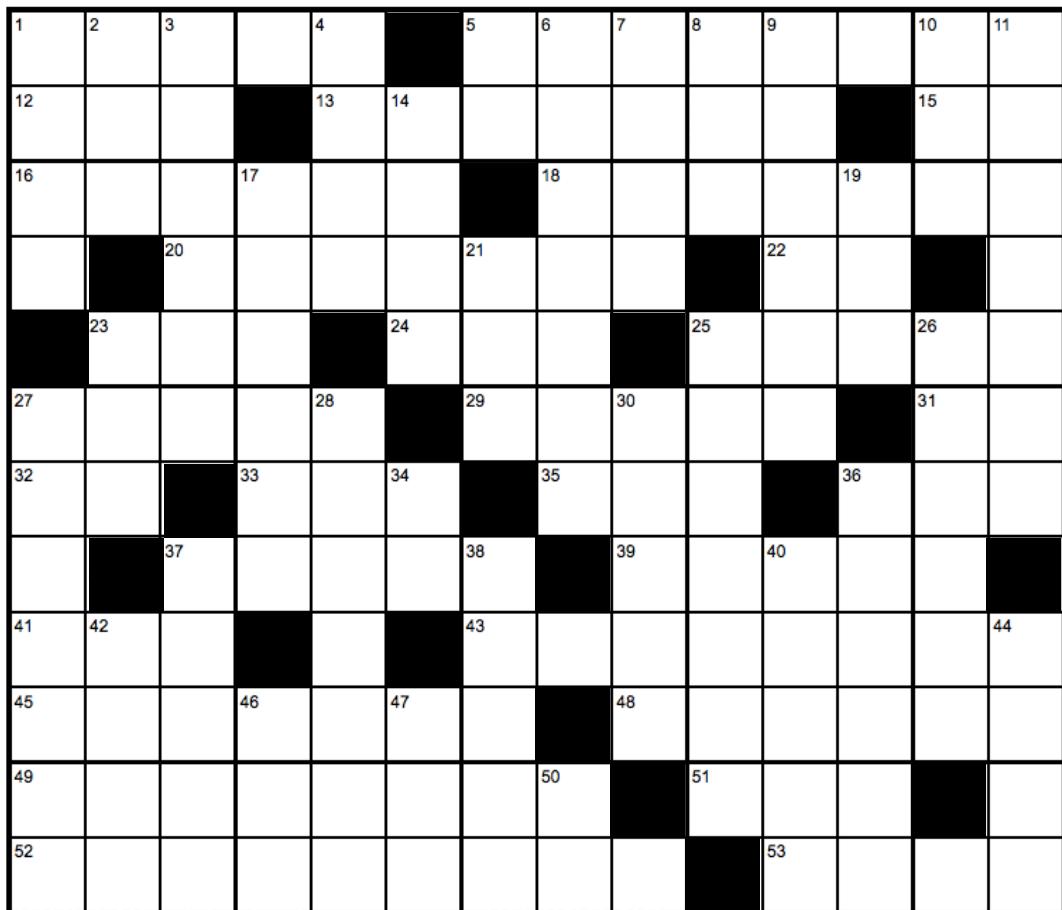
^{viii} Human Rights Watch, « 'Why Are You Keeping Me Here? Unaccompanied Children Detained in Greece' », 8 septembre 2016, en ligne: Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/report/2016/09/08/why-are-you-keeping-me-here/unaccompanied-children-detained-greece#page>>.

^{ix} *Ibid.*; MYERS (S.), « EU-Turkey Deal: People Cannot Survive Another Six Months of This Misery », 20 septembre 2016, en ligne: Save the Children <<https://www.savethechildren.net/article/eu-turkey-deal-people-cannot-survive-another-six-months-misery>>.

^x HEISBOURG (F.), « The Strategic Implications of the Syrian Refugee Crisis », *Survival*, vol 57, no 6, 2016, pp.7-20.

Un peu de détente: Mots croisés et justice!

Suivez la [page Facebook](#) de l'AMEDIE-T pour y retrouver la solution de ce mot croisé!



Horizontalement

1. S'ils mettent robes sans peine, c'est avec peine parfois qu'ils prononcent la peine.
5. A qui on a donné tous pouvoirs, confiance oblige.
12. Article du quotidien.
13. Tâches écrasantes que certains étaient bien 'forcés' de faire.
15. Ancien pénitencier.
16. Report d'un procès.
18. Mettre les menottes aux poignets.
20. Fit les cent pas au Palais.
22. Coups de baguettes.
23. Recueil amusant.
24. Ne reconnut point les faits.
25. Sa maison mène tout droit à la maison d'arrêt.
27. L'un des derniers mots du condamné à mort.
29. Arguments de l'accusation comme de la défense.
31. La rumeur.
32. Article.
33. Bouleversé.
35. Certain de son droit.
36. Grande habileté.
37. Sa cour d'appel siège à Grenoble.
39. Indispensable pour que le forçat puisse traîner son boulet.
41. Institution sportive.
43. On en change forcément quand on sort de taule.
45. 'Chemise' pouvant donner des frissons aux jurés.
48. Elles ont, paraît-il, leur loi.
49. Prêtais une oreille attentive.
51. De nos jours, elle serait jugée pour atteinte à la pudeur.
52. Eprouver une quelconque sensation après le verdict.
53. Greffe mais pas un greffier.

Verticalement

1. Neuf citoyens en délibération.
2. Les grands procès lui font souvent l'article.
3. Qualifie certain témoin.
4. Arrêt à observer sous peine d'arrests.
5. Possessif.
6. Aventures malheureuses.
7. Elle fut capitale pour le Japon.
8. Difficile à avaler.
9. Orienteras sa défense sur un fait précis.
10. Grande époque.
11. Sert d'attestation pour qui doit jurer.
14. Pour tout dire, c'est contraire à quelque chose.
17. Conformes à la vérité.
19. On tire sur lui au jugé.
21. Refusa de reconnaître.
23. Se dit après coup.
25. Désuète comme peut l'être, par instant, la justice.
26. C'est le meilleur endroit pour partir.
27. Pour l'avocat, c'est soutenir une cause.
28. Qualifie l'avocat remarquable.
30. Ont atteint leur plein développement.
34. On y fouille, on y fouille...
36. Relatif à un pont mis en place par la flotte.
37. Ville d'Asie Mineure.
38. Ce que le greffier fait d'un témoignage.
40. L'éloquence de l'avocat pour convaincre.
42. Partie de plaisir pouvant finir au commissariat.
44. Intente une action devant le Tribunal.
46. Encourage à monter à l'assaut.
47. Un âne à remettre sur pieds.
50. Fait toujours rêver.